



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-056

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2022-06-17-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDETSPP 82 (3 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2022-05-30-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SAAD du CIAS DES DEUX RIVES (2 pages) Page 11

82-2022-05-30-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément accord TH entreprise PRO à PRO Distribution Sud (1 page) Page 14

82-2022-06-16-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme de services à la personne SMAD 82 (2 pages) Page 16

82-2022-06-03-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne APAS 82 (2 pages) Page 19

82-2022-03-28-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Stéphane LANGARITA (1 page) Page 22

82-2022-03-28-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUDIBERT Maxime (1 page) Page 24

82-2022-03-28-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour DUBOIS Yohan (1 page) Page 26

82-2022-03-28-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Ketty PRANEUF/ Ménage Occitan (1 page) Page 28

82-2022-03-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour RAILLARD Alain (2 pages) Page 30

82-2022-03-28-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour RICARD MERMET Julie (1 page) Page 33

82-2022-03-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne QUEILLES Patrick (2 pages) Page 35

82-2022-05-30-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAAD du CIAS DES DEUX RIVES (2 pages) Page 38

82-2022-06-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SMAD 82 (4 pages) Page 41

82-2022-06-03-00009 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne APAS 82 (4 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-06-20-00001 - Ap20220620_reglementation_petit_train_moissac (2 pages) Page 51

82-2022-06-29-00011 - Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne (4ème échéance) (4 pages)	Page 54
82-2022-06-01-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines période pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports SAMAT (2 pages)	Page 59
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2022-06-17-00004 - AP portant autorisation de pompage provisoire sur le DPF de la Garonne - MAS GRENIER - CACG (6 pages)	Page 62
82-2022-06-24-00001 - Arrêté d'autorisation de la fête du nautisme sur le plan d'eau de Saint Nicolas le 26 juin 2022 (4 pages)	Page 69
82-2022-06-08-00002 - Arrêté de modification de navigation pour un exercice militaire sur le canal à Montech, le 5 juillet (2 pages)	Page 74
82-2022-06-15-00001 - Arrêté de renouvellement du classement piscicole des plans d'eau de Julias, commune de Grisolles (2 pages)	Page 77
82-2022-06-01-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)	Page 80
82-2022-06-15-00004 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 15 juin 2022 (10 pages)	Page 91
82-2022-06-23-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 23 juin 2022 (12 pages)	Page 102
82-2022-06-29-00010 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 29 avril 2022 (12 pages)	Page 115
82-2022-06-28-00001 - Autorisation de concours de pêche sur le bord du canal à Grisolles le 10 juillet (2 pages)	Page 128
82-2022-06-28-00002 - Autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal à Grisolles le 8 juillet 2022 (2 pages)	Page 131
82-2022-06-29-00007 - Autorisation de feu d'artifice sur le Tarn à Montauban le 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 134
82-2022-06-29-00006 - Concours de pêche sur le canal de Montech les 1, 2 et 3 juillet 2022 (2 pages)	Page 137
82-2022-06-08-00001 - Manifestation sur le plan d'eau de Saint Nicolas le 19 juin 2022 pour un marathon de canoës (4 pages)	Page 140
Direction Départementale des Territoires / Service Habitat	
82-2022-06-15-00006 - AP_20220615_modifiant-ap-carence_bressols (4 pages)	Page 145
82-2022-06-15-00007 - AP_20220615_modifiant-ap-carence_st-etienne-tulmont (4 pages)	Page 150

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service
Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

82-2022-06-23-00002 - AP Attribution Médailles JSEA Bronze Promotion 14 Juillet 2022 (2 pages)	Page 155
82-2022-06-01-00006 - Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base de loisirs MOLIERES - Mathieu EINAUDI (1 page)	Page 158
82-2022-06-01-00007 - Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base de loisirs MOLIERES - Sébastien LECUYER (1 page)	Page 160
82-2022-06-17-00005 - Dérogation BNSSA - Surveillance baignade base de loisirs Montaigu de Quercy - Camille GILSON (1 page)	Page 162
82-2022-06-01-00005 - Dérogation BNSSA - surveillance baignade lac de Parisot - Rémy GRANDEMANGE (1 page)	Page 164
82-2022-06-14-00011 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Abdelkrim EL RHABA (1 page)	Page 166
82-2022-06-14-00010 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Elise DELAGE (1 page)	Page 168
82-2022-06-14-00014 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Jonathan DELMAS (1 page)	Page 170
82-2022-06-14-00013 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Jules MERCIER (1 page)	Page 172
82-2022-06-14-00012 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Robin PORTILLO SALMERON (1 page)	Page 174
82-2022-06-14-00009 - Dérogation BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo à Montauban - Romane CAYLA (1 page)	Page 176
82-2022-06-01-00004 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine - Base de loisirs de Saint Nicolas - Nathalie KLEITZ-BONNET (1 page)	Page 178
82-2022-06-20-00011 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas - Adam PIFFETEAU (1 page)	Page 180
82-2022-06-20-00012 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas - Camille PARRIEL (1 page)	Page 182
82-2022-06-20-00013 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas - Manon SARDIN (1 page)	Page 184
82-2022-06-20-00010 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas - Nathanael JANELA (1 page)	Page 186
82-2022-06-23-00003 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de Valence d'Agen - Eva HENOT (1 page)	Page 188
82-2022-06-28-00005 - Dérogation BNSSA - Surveillance Piscine Quercy'O à Caussade - Juliette DAJEAN (1 page)	Page 190
82-2022-06-03-00004 - Dérogation BNSSA Surveillance baignade et piscine Base de loisirs Monclar de Quercy Muriel BATTEAU (1 page)	Page 192

82-2022-06-14-00001 - Dérogation BNSSA Surveillance Base de loisirs Monclar de Quercy Aude HERANNEY (1 page)	Page 194
82-2022-06-14-00003 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine et baignade Base de loisirs Monclar de Quercy Agathe LEPRON (1 page)	Page 196
82-2022-06-14-00002 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine et baignade Base de loisirs Monclar de Quercy Clarisse DENECKER (1 page)	Page 198
82-2022-06-03-00006 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine et baignade Base de loisirs Monclar de Quercy Emma BIAU (1 page)	Page 200
82-2022-06-03-00005 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine et baignade Base de loisirs Monclar de Quercy Mickaël PARIS (1 page)	Page 202
82-2022-06-14-00007 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine municipale LAFRANCAISE - Frédéric MINION (1 page)	Page 204
82-2022-06-14-00005 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine municipale LAFRANCAISE - Julien VERDOUX (1 page)	Page 206
82-2022-06-14-00008 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine municipale LAFRANCAISE - Louis MILCZYNSKI (1 page)	Page 208
82-2022-06-14-00004 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine municipale LAFRANCAISE - Sébastien HEBRARD (1 page)	Page 210
82-2022-06-14-00006 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine municipale LAFRANCAISE - Vivien ASTOUL (1 page)	Page 212
82-2022-06-20-00009 - Dérogation BNSSA Surveillance piscine/baignade Base de loisirs Monclar de Quercy Quentin GINESTE (1 page)	Page 214
82-2022-06-10-00004 - Dérogation BNSSA surveillance structure gonflable aquatique et water jump Base de loisirs de BRESSOLS - Emma MESSEGUE (1 page)	Page 216
82-2022-06-10-00005 - Dérogation BNSSA surveillance structure gonflable aquatique et water jump Base de loisirs de BRESSOLS - Mattéo AURRAN (1 page)	Page 218
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2022-06-20-00003 - AP portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC - PICARDIE FORMATION (2 pages)	Page 220
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-06-02-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2021 (2 pages)	Page 223
82-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2022 commune CAZALS (5 pages)	Page 226
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2022-06-01-00001 - AP - mise en demeure - Société Laitière de Montauban (2 pages)	Page 232

82-2022-06-15-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'AP n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives à MONTRICOUX (22 pages)	Page 235
82-2022-06-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN (4 pages)	Page 258
82-2022-06-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION ET de mise en demeure GAEC NALYPOM à RESSOLS (4 pages)	Page 263
82-2022-06-24-00003 - fermeture d'un bureau de tabac Anne NOWATSKI (1 page)	Page 268
82-2022-06-29-00008 - MECS Moissac tarification de l'exercice 2022 - internat (12 pages)	Page 270
82-2022-06-29-00009 - MECS Saint Roch tarification de l'exercice 2022 - internat (8 pages)	Page 283

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-06-29-00005 - AP honorariat d'adjoint au maire de M. Feltrin?? (1 page)	Page 292
82-2022-06-13-00002 - AP portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (4 pages)	Page 294
82-2022-06-09-00003 - Arrêté renouvellement auto école Highway (2 pages)	Page 299

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-06-15-00005 - Arrêté portant sur la composition du jury d'examen du 22.06.22 pour l'association UGSEL (2 pages)	Page 302
---	----------

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2022-06-29-00003 - Arrêté CYNO modificatif 1 (2 pages)	Page 305
82-2022-06-29-00002 - Arrêté fdf additif 2 (2 pages)	Page 308
82-2022-06-15-00008 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DU BREVET NATIONAL JSP 2022 (1 page)	Page 311
82-2022-06-29-00004 - Arrêté RCH additif 1 (2 pages)	Page 313

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-17-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme LEVASSEUR pour l'exercice des missions
générales et techniques de la DDETSPP 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-06-

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Aurélie AILLET et Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP PARIBAS n° XXXX XXXX XXXX 2635 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service Intégration et solidarité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Nadia EL ALAOUI, adjointe au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Florence JIMENEZ, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Monsieur Pierre CADARIO, chef du service santé et protection animales et environnement par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2022-04-14-0009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 juin 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-30-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne SAAD du CIAS DES DEUX
RIVES



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP268202967**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément en date du 10 février 2017 à l'organisme Centre intercommunal d'action sociale des deux rives,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Mélanie BACH en qualité de Directrice des services Personnes Agées, Personnes Handicapées,

La préfète du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **SAAD DU CIAS DES DEUX RIVES**, dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Général Vidalot 82400 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (32, 47, 82)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (32, 47, 82)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (32, 47, 82)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (32, 47, 82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2):

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30 mai 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-30-00002

Arrêté portant renouvellement agrément accord
TH entreprise PRO à PRO Distribution Sud



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE PRO à PRO DISTRIBUTION SUD EN
FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15 et R.5212-18 et R.5212619 ;

Vu l'accord de l'entreprise Pro à Pro Distribution Sud déposé le 27/12/2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28/12/2021,

Arrête :

Article 1er : L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 20/12/2021 entre les partenaires sociaux et l'entreprise PRO à PRO DISTRIBUTION SUD domiciliée 1419, avenue d'Italie 82 000 Montauban, et enregistré sous le numéro T08221001102 est agréé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2022

Pour la préfète de Tarn et Garonne,
Par déléation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anné LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-16-00002

Arrêté portant renouvellement agrément d'un
organisme de services à la personne SMAD 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP786504571

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 juillet 2017 à l'organisme SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82 (SMAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Gilles CABOT en qualité de Directeur ;

Vu l'avis émis le 3 décembre 2021 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82 (SMAD), dont l'établissement principal est situé 36 rue Emile Pouvillon BP 822 82008 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16 juin 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-03-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne APAS 82



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP310037098**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 mars 2017 à l'organisme APAS 82,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2022, par Mademoiselle Sergine MALPHETTES en qualité de Cadre Administratif ;

Vu l'avis émis le 6 mai 2022 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme APAS 82, dont l'établissement principal est situé 34-36, boulevard du 4 septembre 82100 CASTELSARRASIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il

devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 juin 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-28-00004

Récépissé de déclaration d'on organisme de
services à la personne pour Stéphane
LANGARITA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908610116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 6 janvier 2022 par Monsieur LANGARITA Stéphane en qualité de d'entrepreneur individuel pour l'organisme LANGARITA Stéphane dont l'établissement principal est situé 5 place du calvaire 82120 LAVIT et enregistré sous le N° SAP908610116 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-28-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AUDIBERT Maxime



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853912293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 21 janvier 2022 par Monsieur AUDIBERT Maxime en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Octo Services dont l'établissement principal est situé 3 impasse del vieilh cassé 82170 GRISOLLES et enregistré sous le N° SAP853912293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-28-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour DUBOIS Yohan



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909417966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 24 janvier 2022 par Monsieur DUBOIS Yohan en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Action service 82 dont l'établissement principal est situé 924 chemin du ruisseau 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP909417966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-28-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Ketty PRANEUF/
Ménage Occitan



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908111735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 1^{er} février 2022 par Mademoiselle Kitty PRANEUF en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme Kitty Laure PRANEUF dont l'établissement principal est situé 50 chemin de battut 82130 L HONOR DE COS et enregistré sous le N° SAP908111735 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mars
2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations.

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-27-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour RAILLARD Alain



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448484675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 2 décembre 2021 par Monsieur Alain RAILLARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Alain's service dont l'établissement principal est situé Bordeneuve 82360 LAMAGISTERE et enregistré sous le N° SAP448484675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-28-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour RICARD MERMET
Julie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908441850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP Du Tarn-et-Garonne le 15 janvier 2022 par Madame Julie MERMET en qualité de Auto-entrepreneuse, pour l'organisme RICARD Julie dont l'établissement principal est situé 1, impasse des Blés d'Or Les vergers des Marots 82700 MONTECH et enregistré sous le N° SAP908441850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-27-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne QUEILLES Patrick



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378603187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 17 décembre 2021 par Monsieur PATRICK QUEILLES en qualité de gérant, pour l'organisme GR NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 16 BIS rue de la République 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP378603187 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux

articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mars 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-30-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAAD du CIAS DES DEUX
RIVES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268202967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 mai 2022 au SAAD du CIAS des deux rives,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne à effet du 30 novembre 2011,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Gers en date du 17 mars 2017,

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 30 novembre 2021 par Madame Mélanie BACH en qualité de Directrice Services PA/PH, pour l'organisme SAAD DU CIAS DES DEUX RIVES dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Général Vidalot 82400 VALENCE et enregistré sous le N° SAP268202967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32, 47, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32, 47, 82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32, 47, 82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32, 47, 82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32, 82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32, 82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32, 82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mai 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-16-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SMAD 82



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786504571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 juillet 2017 à l'organisme SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82 (SMAD) renouvelé à compter du 2 juillet 2022 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 26 avril 2007 renouvelé à compter du 16 avril 2022;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne par Monsieur Gilles CABOT en qualité de Directeur, pour l'organisme SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82 (SMAD) dont l'établissement principal est situé 36 rue Emile Pouvillon BP 822 82008 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP786504571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de

la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juin 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-03-00009

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne APAS 82



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP310037098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 mars 2017 à l'organisme renouvelé en date du 8 mars 2022,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 8 mars 2012;

La préfète du Tarn-et-Garonne.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 17 mars 2022 par Mademoiselle Sergine MALPHETTES en qualité de Cadre Administratif, pour l'organisme APAS 82 dont l'établissement principal est situé 34-36, boulevard du 4 septembre 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP310037098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 juin 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-20-00001

Ap20220620_reglementation_petit_train_moissa

C



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de l'entreprise Petit Train Trébeen sur la commune de Moissac

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15, et suivants R225, R411.8, R433.5, et R433-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés les modifiants,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les arrêtés les modifiants,

VU l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles à appliquer pour la définition de la pente maximale d'un itinéraire,

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

VU la licence de transport n° 2018/76/0000858 du 20 avril 2018,

VU les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la *Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas de Calais* en date du *06 juillet 1995*,

VU le procès-verbal de visite technique périodique du 13 mai 2022,

VU la demande présentée le 09 juin 2022 par l'entreprise PETIT TRAIN TREBEEN - 7 Rue Monséguir – 11800 TREBES relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Moissac,

VU l'accord de Monsieur le Maire de Moissac en date du 17/06/22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEEN 7, rue Monséгур à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de Moissac, un petit train routier de catégorie I sur le trajet annexé.

Article 2 : Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque *PIL AKVAL*, genre *VASP*, immatriculé *AQ-137-TE* et de 3 remorques de marque *PIL AKVAL*, genre *RESP*, immatriculées : *AQ-993-TD*, *AQ-095-TE*, *AQ-046-TE*.

Article 3 : La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le procès-verbal de visite technique périodique du 13 mai 2022 est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation restant ouverte au public et usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route.

Article 6 : Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 8 : Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 9 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et de descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour

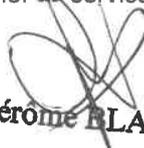
Article 11 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, le maire de la commune de Moissac, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 20/06/22

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service connaissances risques,


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-29-00011

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne (4ème échéance)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prospective et Développement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du 29 JUIN 2022
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne (4^{ème} échéance)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiées par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-21-001 du 21/12/2018 arrêtant, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI Autoroutes le 17/02/2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que le réexamen, portant sur les seules infrastructures routières concédées, a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées selon les modalités ci-après.

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Voie	Gestionnaire	Début	Fin
A20	ASF (Vinci Autoroutes)	PK 382 (Montpezat-de-Quercy)	PK 429 (Bressols)
A62	ASF (Vinci Autoroutes)	PK 139 (Dunes)	PK 206 (Pompignan)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 2, quai de Verdun 82000 Montauban.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 21/12/2018, en tant qu'il arrête la carte de bruit des infrastructures routières concédées (A20 et A62), est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : exécution

La Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Montauban, le **29 JUIN 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET



Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-01-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines période pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports SAMAT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du 03/06/ 2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise :

**TRANSPORTS SAMAT – Lotissement industriel Induslacq – route d'Abidos
64170 LACQ**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-3°;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires,

Vu la demande de l'entreprise SAMAT en date du 03/06/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 -23 du 08 octobre 2021 du département des Pyrénées-Atlantiques donnant l'autorisation à circuler sur la période du 10 octobre 2021 au 09 octobre 2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exercice de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Portet sur Garonne (31)

marque	immatriculation
DAF	FB-276-RY
DAF	FC-860-CQ

La dérogation est valable du 04/06/2022 au 06/06/2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 31/01/2022 entre AIBUS DEFENSE AND SPACE SA – 2, rond point Pierre GUILLAUMAT 31000 TOULOUSE et la société AIR LIQUIDE 411 rue Max PLARCK 31029 LABEGE .

Lieu d'intervention : AIRBUS Défense and SPACE SA ,4 rond point Pierre GUILLAUMAT
31000 TOULOUSE

Lieu de chargement : CENTRE AIR LIQUIDE, route des usines , 64150 PARDIES (64)

Lieu de départ : TRANSPORTS SAMAT Parc Activités Bois vert 31124 PORTET SUR GARONNE

Marchandises transportées : Azote liquide réfrigéré pour fonctionnement en continu de moyens d'essais.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Transports SAMAT.

Fait à Montauban le - 1 JUIN 2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-17-00004

AP portant autorisation de pompage provisoire
sur le DPF de la Garonne - MAS GRENIER - CACG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP n°82-2022-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN POMPAGE PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE

LOCALISATION : COMMUNE DE MAS-GRENIER

PÉTITIONNAIRE : CACG

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1^{er} avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-363 du 11 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de Saint-Cassian et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, commune de Mas-Grenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la note justificative transmise par la CACG le 02 mai 2022 présentant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2021-363 :

- les mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle ;
- la solution choisie pour 2022 ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique;

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – MONTAUBAN

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée CACG,
sise Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex
SIRET : 592 780 233 00017

est autorisée

à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de Mas-Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

La CACG a déterminé que la solution la plus adaptée pour l'année 2022 est la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période des basses eaux et de besoins accrus.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2°) Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Article 2 – Les travaux de pompage provisoire (choix 1.2) de l'AP n°2021-363

La consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le bras de Saint-Cassian depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint-Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité (batardeau) ;
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau de celui-ci afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres ;
- mise en place d'un ponton flottant en extrémité de la canalisation de refoulement, destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras ;
- remise en état initial en fin de saison (retrait du pompage, du batardeau et du ponton flottant).

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 3 – Prescriptions durant les travaux

Article 3.1 – Prévention des pollutions

Aucune vidange d'engin n'est réalisée à moins de 35 mètres des berges.

Les pleins en carburant des engins sont réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux soient réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Article 3.2 – Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 3.3 – Extraction

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

Article 3.4 – Interruption du pompage (choix 1.2)

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

Article 4 – Prescriptions de suivi pendant les travaux

Article 4.1 – Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct contenant les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...) est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes :

- ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
- sd82@ofb.gouv.fr.

Article 4.2 – Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau du bras de Saint-Cassian est réalisé pendant la durée de fermeture du bras. Trois paramètres sont suivis 1/2 heure avant la mise en place du batardeau, pendant toute la durée de son installation (toutes les 10 minutes) et jusqu'à 1 heure après l'enlèvement du batardeau.

- **Oxygène dissous :**

Le seuil de 4 mg/l est respecté. Lorsque le paramètre mesuré ne respecte pas le seuil pendant 1 heure, le pétitionnaire arrête le pompage. La reprise de celui-ci est conditionnée par le retour à une concentration supérieure à 4 mg/l sur deux mesures consécutives.

- **Turbidité :**
Une valeur supérieure à 44NTU (taux de matières en suspension d'environ 25 mg/l) entraîne une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras (ponton flottant).
- **Température :**
La solubilité de l'oxygène diminue lorsque la température augmente. Il est indispensable de suivre ce paramètre.

Le rendu est fait sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes. Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde.

Article 4.3 – Bilan

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant la fin du chantier.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valide **du 20 juin 2022 au 16 septembre 2022**.

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial est interdit au public.

La CACG installe et entretient la signalisation :

- l'interdiction d'accéder au domaine public fluvial est matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie ;
- le présent arrêté est affiché sur le site.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) doit rester disponible en permanence.

Article 6 – Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration ; ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public Fluvial, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 8 – Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois ;
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Mas-Grenier (82)

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

Article 12 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de Mas-Grenier et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 juin 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
Pour la DDT et par délégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-24-00001

Arrêté d'autorisation de la fête du nautisme sur
le plan d'eau de Saint Nicolas le 26 juin 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 26 juin 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 03 juin 2022 présentée par la directrice de la base de loisirs de Saint Nicolas d'organiser la fête du nautisme, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 26 juin 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant que la cale de mise à l'eau est intégrée dans le parcours des activités proposées ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La fête du nautisme organisée par la base de loisir de Saint Nicolas est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 26 juin 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

La cale de mise à l'eau du plan d'eau de Saint Nicolas sera utilisée uniquement pour cette manifestation.

Les utilisateurs seront informés par l'affichage sur place réalisé par l'organisateur.

Sur les zones des activités, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Les recommandations énoncées dans les fiches guides de manifestation téléchargeables sur la page web dédiée aux manifestations <http://www.sdis82.fr/telechargements/manifestation.htm> « préconisations générales » et « manifestations nautiques » doivent être respectées.

L'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur et les règles techniques de sécurité (RTS) des activités proposées (voile, aviron, canoë kayak).

L'organisateur rappellera à chaque participant les consignes de sécurité liées à chacune des pratiques.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 24 juin 2022

Pour le préfet,
Par délégation,
la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-08-00002

Arrêté de modification de navigation pour un
exercice militaire sur le canal à Montech, le 5
juillet



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-

**COMMUNE de MONTECH
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 08 juin 2022
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne et autorisation d'exercice militaire le 5 juillet 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
Vu la demande du chef du bureau d'instruction du 17^{ème} RGP en date du 25 mai 2022, sollicitant l'autorisation de franchir le canal ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire du service VNF en date du 31 mai 2022 ;
Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

L'activité de franchissement organisée dans le cadre d'un exercice militaire du 17^{ème} régiment de génie parachutiste, formation d'aguerrissement, et susceptible d'entraver la navigation est autorisée, sur le bief de Lavache, bis n°10, pk 38,864 à pk 38,9 du canal latéral à la Garonne, sur le territoire de la commune de Montech, le 5 juillet 2022 de 9 h à 11 h.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interrompue durant le franchissement.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 08 juin 2022

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-15-00001

Arrêté de renouvellement du classement piscicole
des plans d'eau de Julias, commune de Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de GRISOLLES, Plans d'eau de Julias Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire des plans d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de GRISOLLES en date du 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-15-0002 du 15 mai 2017 de renouvellement du classement du plan d'eau de Julias, commune de GRISOLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 mai 2022 ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de Julias, commune de GRISOLLES présentées par le président de l'AAPPMA de GRISOLLES et le maire, propriétaire du plan d'eau , en date du 20 mai 2022 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les plans d'eau de Julias situé sur la section ZB, parcelles 30-31-43-44-56 de la commune de GRISOLLES sont classés en deuxième catégorie piscicole à compter du 15 juin 2022 et pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, le maire de GRISOLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de GRISOLLES.

Fait à Montauban, le 15/06/2022

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-01-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2022 – 06 – 01 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne				
	41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne		

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot				
	51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste				
	61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
	62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
	63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
	64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 04 juin 2022 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 01 juin 2022

Pour la préfète,

Par délégation,


La Directrice départementale
des territoires
Lucie CHADOURNE-FACON

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

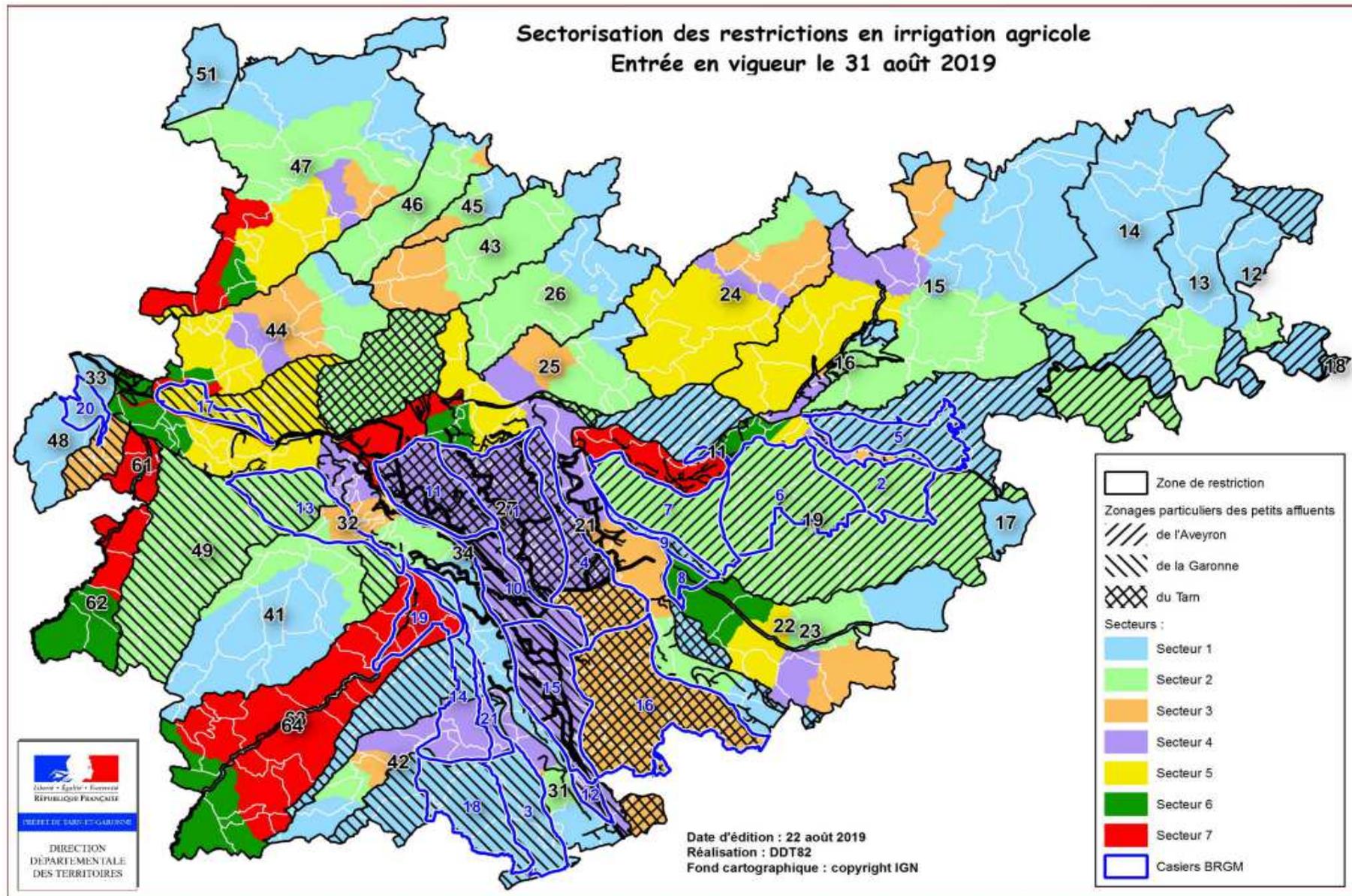
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour	Interdit													
par semaine	Autorisé													
2	Autorisé													
3	Autorisé													
4	Autorisé													
5	Autorisé													
6	Autorisé													
7	Autorisé													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Autorisé													
3	Autorisé													
4	Autorisé													
5	Interdit													
6	Autorisé													
7	Autorisé													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Autorisé													
4	Interdit													
5	Autorisé													
6	Interdit													
7	Autorisé													

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau. Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelle/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 1B	82056	Espinas	
82002	Albias		82057	Fabas	Niveau 1B
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Faudoas	
82005	Aucamville		82060	Fauroux	Niveau 1B
82006	Auterive		82061	Féneyrols	
82007	Auty	Niveau 1B	82062	Finhan	
82008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
82010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemede	Niveau 1B	82066	Génébrières	
82012	Les Barthes	Niveau 1B	82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
82014	Beaupuy		82069	Ginals	
82015	Belbèze		82070	Glatens	
82016	Belvèze	Niveau 1B	82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 1B	82072	Golfech	
82018	Bioule	Niveau 1B	82073	Goudourville	
82019	Boudou	Niveau 1B	82074	Gramont	
82020	Bouillac		82075	Grisolles	Niveau 1B
82021	Bouloc	Niveau 1B	82076	L'Honor-de-Cos	
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82077	Labarthe	Niveau 1B
82023	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82024	Brassac	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 1B
82025	Bressols	Niveau 1B	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 1B
82026	Bruniquel		82081	Labourgade	
82027	Campsas	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 1B	82083	Lachapelle	
82029	Castanet		82084	Lacour	Niveau 1B
82030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82033	Castelsarrasin	Niveau 1B	82088	Laguépie	
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
82037	Caussade	Niveau 1B	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	
82039	Cayrac	Niveau 1B	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals		82096	La Villedieu-du-T	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B	82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	
82044	Corbarieu	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont		82102	Mansonville	
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82103	Marignac	
82049	Donzac		82104	Marsac	
82050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 1B	82107	Maumusson	
82053	Escazeaux		82108	Meauzac	Niveau 1B
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac		82110	Mirabel	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B	82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82112	Moissac	Niveau 1B	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82113	Molières		82156	Saint-Arroumex	
82114	Monbéqui		82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82115	Monclar-de-Quercy		82158	Saint-Cirice	
82116	Montagudet	Niveau 1B	82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B	82160	Saint-Clair	
82118	Montaïn		82161	Saint-Étienne-de-T.	
82119	Montalzat	Niveau 1B	82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 1B	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82121	Montauban	Niveau 1B	82164	Sainte-Juliette	
82122	Montbarla		82165	Saint-Loup	
82123	Montbartier	Niveau 1B	82166	Saint-Michel	
82124	Montbeton	Niveau 1B	82167	Saint-Nauphary	
82125	Montech	Niveau 1B	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 1B	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82128	Montfermier		82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82129	Montgaillard		82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 1B	82173	Saint-Sardos	
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B	82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82132	Montricoux		82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82133	Mouillac	Niveau 1B	82176	La Salvetat-Bel.	
82134	Nègrepelisse		82177	Sauveterre	Niveau 1B
82135	Nohic	Niveau 1B	82178	Savenès	
82136	Orgueil	Niveau 1B	82179	Septfonds	Niveau 1B
82137	Parisot		82180	Sérignac	
82138	Perville	Niveau 1B	82181	Sistels	
82139	Le Pin		82182	Touffailles	Niveau 1B
82140	Piquecos		82183	Tréjols	
82141	Pommevic		82184	Vaißsac	
82142	Pompignan	Niveau 1B	82185	Valeilles	Niveau 1B
82143	Poupas		82186	Valence	
82144	Puycornet		82187	Varen	
82145	Puygaillard-de-Q		82188	Varennes	Niveau 1B
82146	Puygaillard-de-L		82189	Vazerac	Niveau 1B
82147	Puylagarde		82190	Verdun-sur-Garonne	
82148	Puylaroque	Niveau 1B	82191	Verfeil	
82149	Réalville	Niveau 1B	82192	Verlhac-Tescou	
82150	Reyniès	Niveau 1B	82193	Vigueron	
82151	Roquecor	Niveau 1B	82194	Villebrumier	Niveau 1B
82152	Saint-Aignan		82195	Villemade	Niveau 1B
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B			

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-15-00004

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau - 15 juin 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2022 – 06 – 15 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-06-01-00002 du 01 juin 2022 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'été et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 18 juin 2022 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-06-01-00002 du 01 juin 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 15 juin 2022

Pour la préfète,
Par délégation,



**Pour la Directrice,
La Directrice adjointe,**

Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

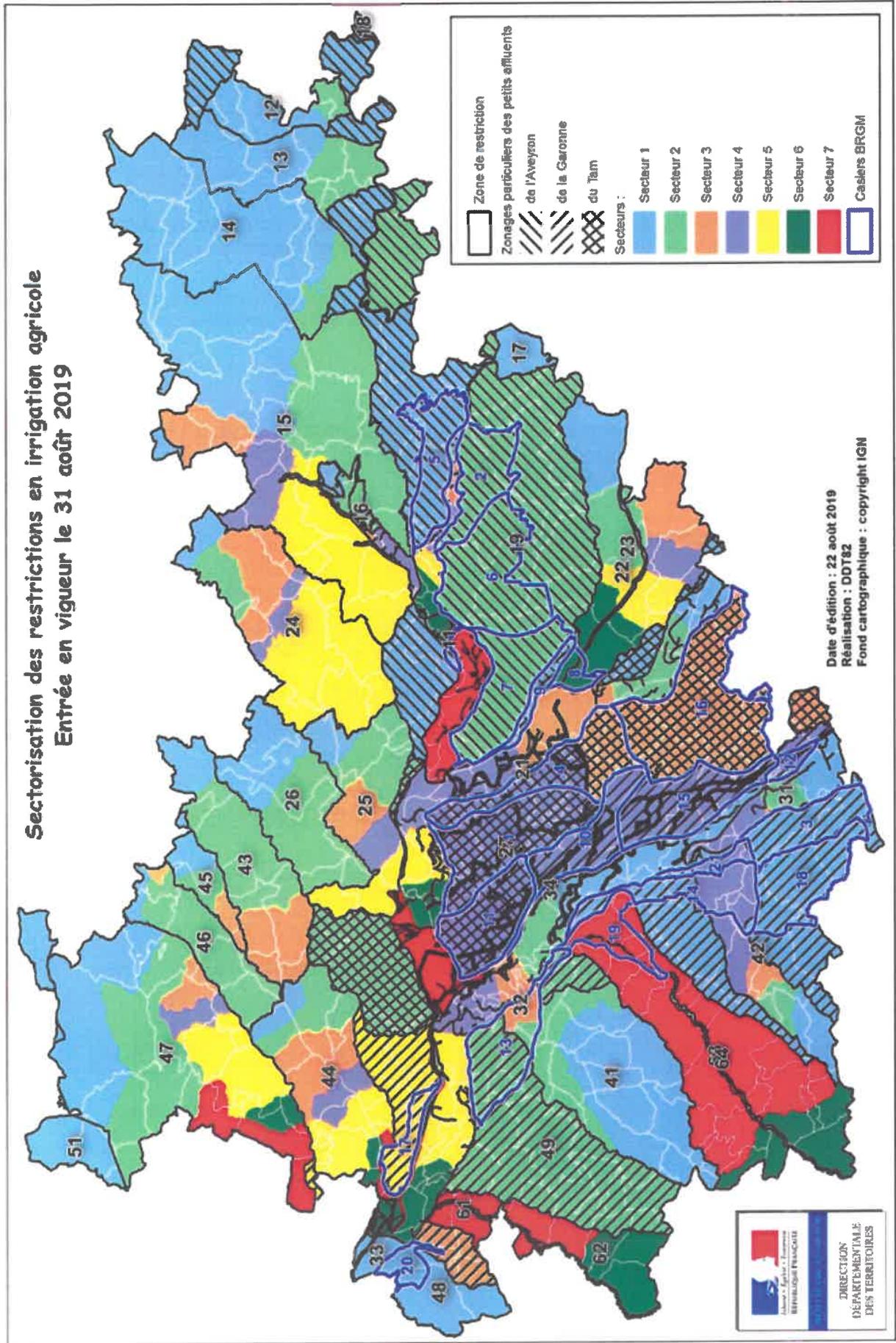
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit												
	2	Autorisé												
	3	Autorisé												
	4	Autorisé												
	5	Autorisé												
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit											

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Autorisé												
	3	Autorisé												
	4	Autorisé												
	5	Interdit												
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Interdit												
	3	Autorisé												
	4	Interdit												
	5	Autorisé												
	6	Interdit												
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consultez http://carte.gouv.fr/carte-gestion_irrigation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faldoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 1B
82006	Auterive		82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 1B	82062	Finhan	Niveau 2
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L.	Niveau 2	82068	Gimat	
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèse	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 1B	82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	
82020	Bouillac	Niveau 2	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 1B	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82077	Labarthe	Niveau 1B
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82024	Brassac	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 1B
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 2	82087	Lafrançaise	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 2	82098	Léojac	Niveau 2
82044	Corbarieu	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	
82049	Donzac	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 2	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 2
82116	Montagudet	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 2
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbèton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 1B
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 2
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 2
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 1B
82152	Saint-Aignan	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 2
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 2
82177	Sauveterre	Niveau 1B
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 1B
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 1B
82183	Tréjols	
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïssac	Niveau 1B
82186	Valence	Niveau 2
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varenes	Niveau 2
82189	Vazerac	Niveau 1B
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 2
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-23-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau - 23 juin 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2022 – 06 – 23 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-06-15-00004 du 15 juin 2022 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE– Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE– Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE– Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières et le maïs fourrage auto-consommé sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 juin 2022 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-06-15-00004 du 15 juin 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

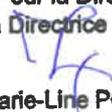
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 23 juin 2022

Pour la préfète,
Par délégation,

Pour la Directrice,
La Directrice adjointe,

Marie-Line POMMET

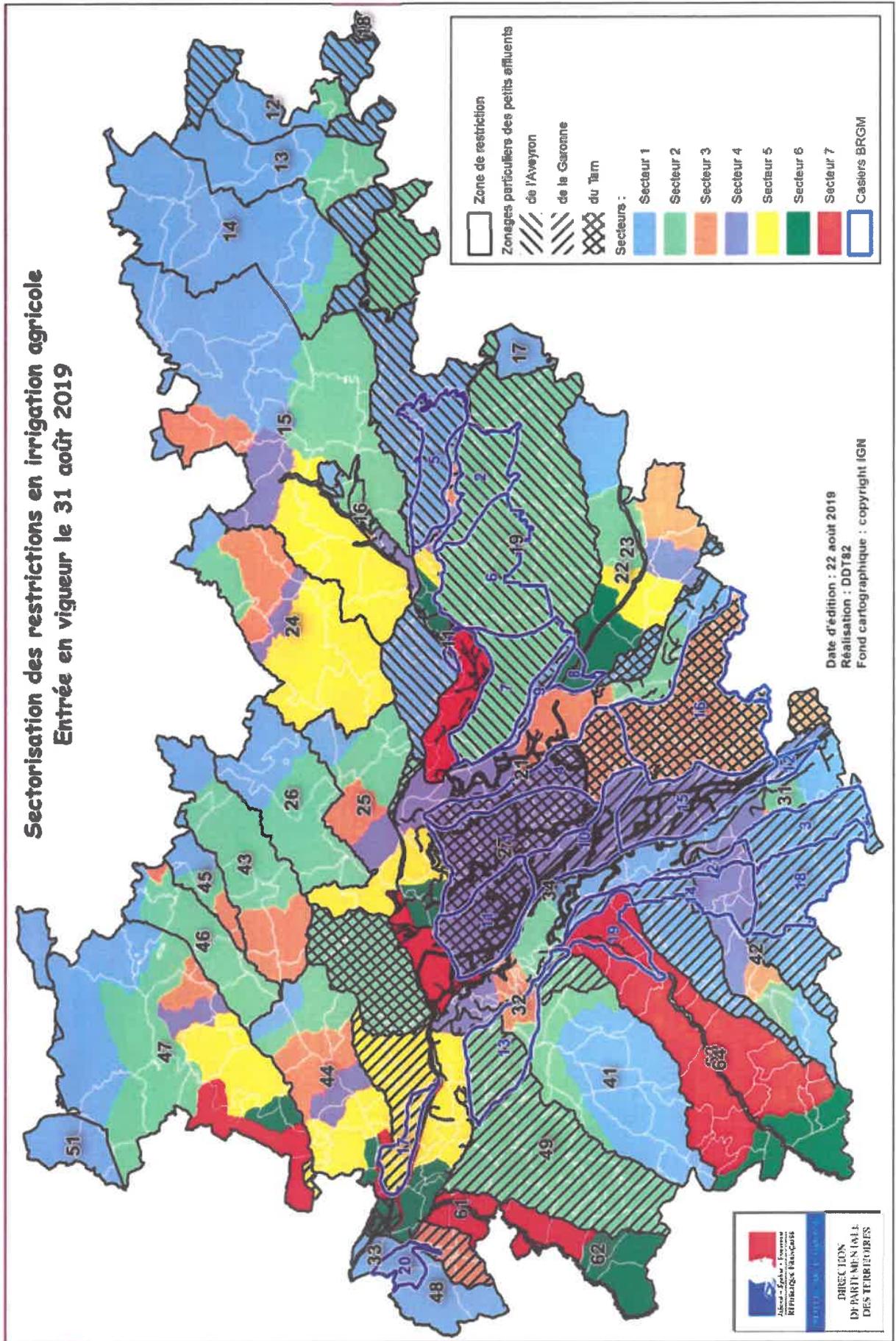
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit												
	2	Interdit												
	3	Interdit												
	4	Interdit												
	5	Interdit												
	6	Interdit												
	7	Interdit												

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Interdit												
	3	Interdit												
	4	Interdit												
	5	Interdit												
	6	Interdit												
	7	Interdit												

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Interdit												
	3	Interdit												
	4	Interdit												
	5	Interdit												
	6	Interdit												
	7	Interdit												

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carteja.application.developpement-durable.gouv.fr/secteur/irrigation&service=DDT_82



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION			
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 3
82006	Auterive		82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 2	82062	Finhan	Niveau 2
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 2	82068	Gimat	
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 3	82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	
82020	Bouillac	Niveau 2	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressois	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 2	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	
82049	Donzac	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 2	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 2
			82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3

82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 2
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 2
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 2
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 2
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 2
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 2
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82174	Saint-Vincent	Niveau 2
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 1B
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjols	Niveau 2
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Valeilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 2
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varennes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-29-00010

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau - 29 avril 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2022 – 06 – 29 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral 2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 portant limitation des prélèvements d'eau,
Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,
Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE– Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières et le maïs fourrage auto-consommé sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 02 juillet 2022 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

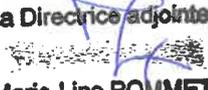
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 29 juin 2022

Pour la préfète,
Par délégation,

**Pour la Directrice,
La Directrice adjointe,**

Marie-Line POMMET

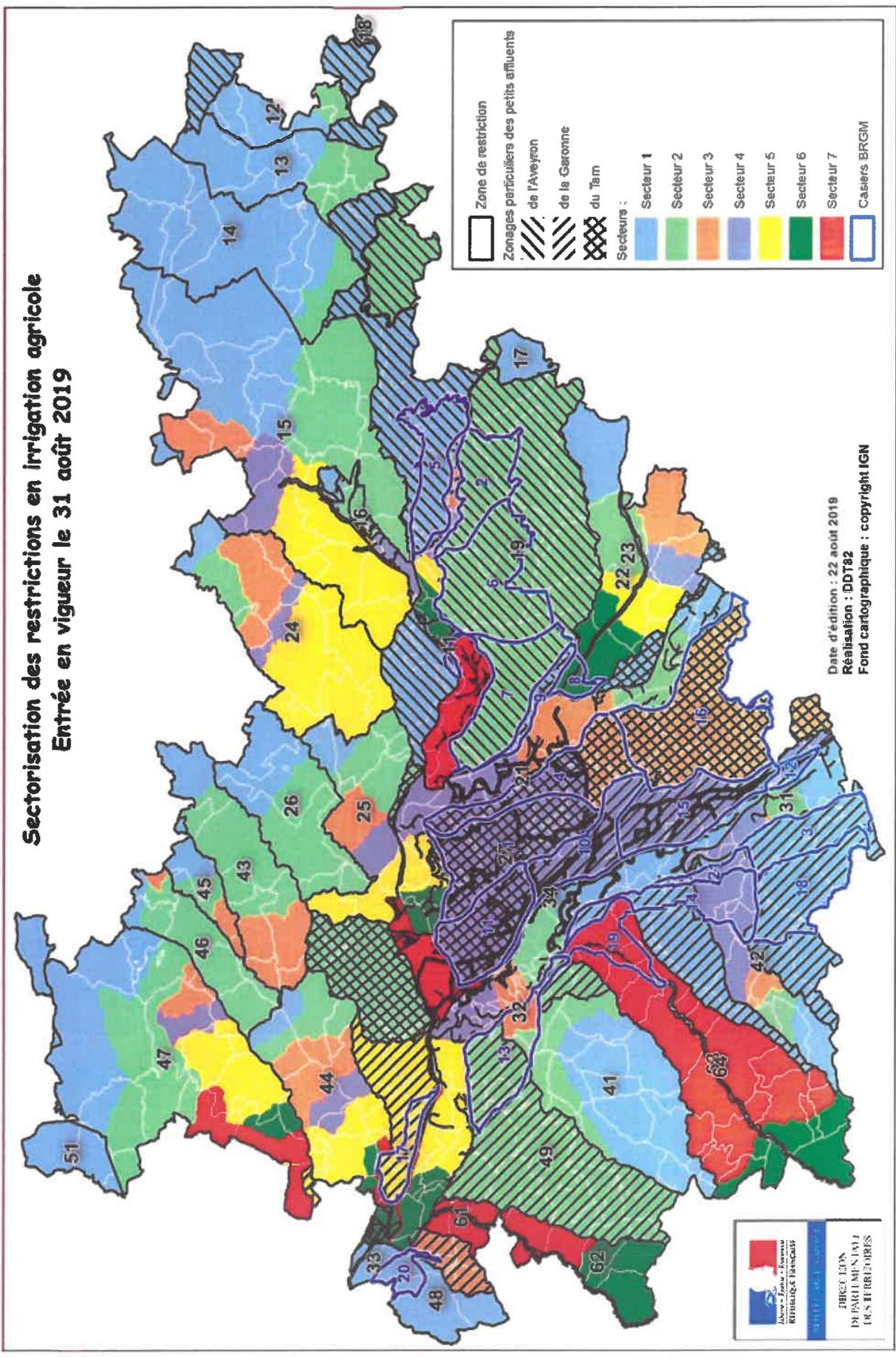
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé										
	2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé								
	7	Autorisé	Interdit	Interdit										

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3-5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.aq.apposition.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82



Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 2	82061	Fénéyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 1B	82062	Finhan	Niveau 2
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 2	82068	Gimat	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 3	82071	Goas	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	
82020	Bouillac	Niveau 2	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 2	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 2	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 2	82098	Léojac	Niveau 2
82044	Corbarieu	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82106	Maubec	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 2	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 1B
82114	Monbèqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 2
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 2
82122	Montbarla	Niveau 1B
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 1B
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 2
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 1B
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 2
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 2
82177	Sauveterre	Niveau 2
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 1B
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjous	Niveau 1B
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïlles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 2
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varennes	Niveau 2
82189	Vazerac	Niveau 2
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 2
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 2
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-28-00001

Autorisation de concours de pêche sur le bord
du canal à Grisolles le 10 juillet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

COMMUNE de GRISOLLES

Navigation sur le canal latéral à la Garonne ARRÊTÉ D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche le 10 juillet 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ((AAPPMA) de Grisolles en date du 19 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour la fête locale, sur le bord du canal latéral à la Garonne, commune de **Grisolles**, à l'amont du pont de Grisolles, le 10 juillet 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant que le concours ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 10 juillet 2022 de 9 h 00 à 11 h 00 sur la commune de Grisolles, à l'amont du pont de Grisolles.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

28 JUIN 2022

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-28-00002

Autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal
à Grisolles le 8 juillet 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-

COMMUNE de GRISOLLES
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté du 28 JUIN 2022
portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal
à Grisolles le 8 juillet 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 03 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 8 juillet 2022 à partir de 22 h 30 ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé le vendredi 8 juillet 2022 à 22h30, sur la commune de Grisolles, à l'amont du pont de Grisolles sur le canal latéral à la Garonne.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le **28 JUIN 2022**
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-29-00007

Autorisation de feu d'artifice sur le Tarn à
Montauban le 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-

**COMMUNE de MONTAUBAN
Navigation sur le Tarn**

**portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du Tarn
à Montauban le 14 juillet 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande madame le Maire de Montauban en date du 23 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2022 à partir de 22h 30;

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice est autorisé le jeudi 14 juillet 2022 à 22h30, sur la commune de Montauban, en amont du pont Vieux sur le Tarn.

Les bateaux du 17^{ème} RGP sont autorisés à naviguer sur le Tarn du 2 au 15 juillet 2002 pour la mise en place et l'enlèvement du matériel pyrotechnique.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 –

La vitesse des bateaux ne devra pas dépasser 5 km/h.

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé.

La mise à l'eau des bateaux se fera à partir des rampes existantes.

Article 4 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le **29 JUIN 2022**
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-29-00006

Concours de pêche sur le canal de Montech les 1,
2 et 3 juillet 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le canal de Montech ARRÊTÉ D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 24 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le championnat de France de pêche mixte, sur le bord du canal de Montech, commune de **Montauban**, bief Borde Basse, les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant que le concours ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal de Montech les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2022 de 8 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Montauban, bief de Borde basse.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

29 JUIN 2022

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-08-00001

Manifestation sur le plan d'eau de Saint Nicolas
le 19 juin 2022 pour un marathon de canoës



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 19 juin 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 15 mars 2022 présentée par le Président de l'association « 3 rivières pagaies », sollicitant l'autorisation d'organiser une course de canoës, sélectif national marathon short race, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 19 juin 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant que la cale de mise à l'eau est intégrée dans le parcours de la course ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La course de canoës, sélectif national marathon short race organisée par l'association « 3 rivières pagaies » est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 19 juin 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

La cale de mise à l'eau du plan d'eau de Saint Nicolas sera utilisée uniquement pour cette manifestation.

Les utilisateurs seront informés par l'affichage sur place réalisé par l'organisateur.

Sur le parcours de la course, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Les recommandations énoncées dans les fiches guides de manifestation téléchargeables sur la page web dédiée aux manifestations <http://www.sdis82.fr/telechargements/manifestation.htm> « préconisations générales » et « manifestations nautiques » doivent être respectées.

L'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur et les règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération française de canoë kayak.

Chaque participant devra posséder une licence « compétiton » en cours de validité délivrée par la Fédération Française de canoë kayak ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sport de pagaies en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

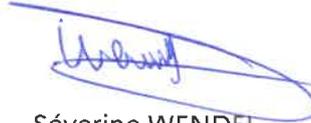
Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 juin 2022
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-15-00006

AP_20220615_modifiant-ap-carence_bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat
Bureau politiques et financements de l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du

portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-002 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bressols

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 8 juillet 2020 informant la commune de Bressols de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Bressols présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 en date du 5 septembre 2020 ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-002 29/12/2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bressols ;

CONSIDÉRANT d'une part que le transfert du droit de préemption urbain tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-002 est insuffisamment précisé ;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'en son article 5, cet arrêté prévoit le transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer tels que mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires résultant de ce transfert et la communication au représentant de l'État dans le département de la liste des bailleurs et des logements concernés ;

CONSIDÉRANT toutefois que, postérieurement au constat de la carence de la commune de Bressols, l'obligation de transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer, l'obligation, en raison de ce transfert, de suspendre ou modifier les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires, et l'obligation de communiquer la liste des bailleurs et des logements concernés, prévues par les dispositions de l'article L. 302-9-1 de ce même code, ont été abrogées par l'article 70 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du second alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration imposent à l'administration d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal en raison de circonstances de droit postérieures à son édicition ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation opérée par l'article 70 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 n'affecte que l'article 5 de l'arrêté n°82-2020-12-29-002 lequel est divisible des autres dispositions de l'arrêté ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le b) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-002 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bressols est modifié comme suit :

b. le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la préfète, pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant des terrains répondant aux critères suivants :

- terrains situés dans des zones affectées au logement et situés à l'ouest de l'autoroute A20
- surface minimale de 2000m² pour les parcelles supportant des maisons individuelles
- parcelles de plus de 1000m² pour les terrains nus

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner seront transmises sans délais au service habitat de la Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 Montauban.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-002 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bressols est abrogé.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2022**

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-15-00007

AP_20220615_modifiant-ap-carence_st-etienne-t
ulmont



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat
Bureau politiques et financements du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du

portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-003 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier du préfet en date du 8 juillet 2020 informant la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU le courrier du maire de Saint-Étienne-de-Tulmont présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-003 du 29/12/2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont ;

CONSIDÉRANT que son article 5 prévoit le transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer tels que mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires résultant de ce transfert et la communication au représentant de l'État dans le département de la liste des bailleurs et des logements concernés ;

CONSIDÉRANT toutefois que, postérieurement au constat de la carence de la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont, l'obligation de transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer, l'obligation, en raison de ce transfert, de suspendre ou modifier les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires, et l'obligation de communiquer la liste des bailleurs et des logements concernés, prévues par les dispositions de l'article L. 302-9-1 de ce même code, ont été abrogées par l'article 70 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du second alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration imposent à l'administration d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal en raison de circonstances de droit postérieures à son édicition ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation opérée par l'article 70 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 n'affecte que l'article 5 de l'arrêté n°82-2020-12-29-003 lequel est divisible des autres dispositions de l'arrêté ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-003 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont est abrogé.

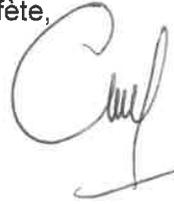
Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le

15 JUIN 2022

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires - 82-2022-06-15-00007 - AP_20220615_modifiant-ap-carence_st-etienne-tulmont

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-23-00002

AP Attribution Médailles JSEA Bronze Promotion
14 Juillet 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
À l'engagement et au sport

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2022

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET (Chantal);
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;
VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 3 juin 2022

ARRÊTE MODIFICATIF :

Article 1^{er} : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre de la promotion du sport :

Monsieur Joël MESTRE, œuvrant à la promotion du Football féminin, demeurant à Bessières,

Monsieur Pierre CROS, œuvrant à la promotion des disciplines sportives des sapeurs-pompiers, demeurant à Laguépie,

Monsieur Jean-Claude LAVIGNE, œuvrant à l'encadrement et la promotion du parachutisme sportif et du rugby, domicilié à Saint Etienne de Tulmont,

Au titre de la promotion des actions éducatives pour la jeunesse et de l'éducation populaire :

Madame Sandrine LASSERRE, déléguée interdépartementale des Francas, œuvrant à la promotion des activités de jeunesse, demeurant à Saint Jory,

Madame Monique NESPOULOUS, œuvrant au développement de la culture populaire, à Caussade, demeurant à Monteils.

Au titre de l'engagement associatif :

Monsieur Guy LANNES, porte-drapeaux dans des associations sociales, familiales et culturelles, demeurant à Montauban,

Monsieur Théobald de RIBEROLLES, œuvrant à l'encadrement et à l'appui pédagogique au sein des Scouts d'Europe, demeurant à Montauban,

Monsieur Thierry BEYLIER, Ancien combattant, porte-drapeaux, domicilié à Mirabel.

Madame Françoise LAURENS-FABRE, œuvrant pour le devoir de mémoire de la Résistance et de la Déportation, Présidente de Montauban Festivités, demeurant à Montauban.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DSDEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le

23 JUIN 2022


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-01-00006

Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base
de loisirs MOLIERES - Mathieu EINAUDI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE « LE MALIVERT » DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIERES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame le maire de Molières en date du 25 mai 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date 19 décembre 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu EINAUDI, né le 20 mars 2003 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières du 25 juin 2022 au 28 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-01-00007

Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base
de loisirs MOLIERES - Sébastien LECUYER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE « LE MALIVERT » DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame le maire de Molières en date du 25 mai 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien LECUYER, né le 28 novembre 1977 à MAUBEUGE (59), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières du 25 juin 2022 au 31 juillet 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-17-00005

Dérogation BNSSA - Surveillance baignade base
de loisirs Montaigu de Quercy - Camille GILSON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la présidente de la SAS Soro, exploitante de la base de loisirs Montaigu Plage en date du 14 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Camille GILSON, née le 12 juin 2002 à LONGJUMEAU (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller La baignade de la base de loisirs de Montaigu de Quercy du 18 juin 2022 au 1er septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montaigu de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-01-00005

Dérogation BNSSA - surveillance baignade lac de
Parisot - Rémy GRANDEMANGE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU LAC DE PARISOT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de Parisot en date du 10 mai 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 janvier 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Rémy GRANDEMANGE, né le 9 juin 1986 à GIEN (45), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade du lac de Parisot du 6 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Parisot, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00011

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Abdelkrim EL
RHABA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 mai 2009 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Abdelkrim EL RHABA, né le 11 janvier 1968 à OUJDA (MAROC), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00010

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Elise DELAGE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 mai 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Elise DELAGE, née le 28 avril 2001 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00014

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Jonathan
DELMAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 avril 2014 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan DELMAS, né le 7 mars 1996 à ALBIS (81), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2022**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00013

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Jules MERCIER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 12 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jules MERCIER, né le 17 juillet 2002 à TARBES (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00012

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Robin PORTILLO
SALMERON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 7 mars 2022 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Robin PORTILLO SALMERON, né le 13 juillet 2003 à AUCH (32), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00009

Dérogation BNSSA - Surveillance complexe
aquatique Ingréo à Montauban - Romane CAYLA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Romane CAYLA, née le 5 février 2003 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 8 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2022**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-01-00004

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine - Base
de loisirs de Saint Nicolas - Nathalie
KLEITZ-BONNET



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 19 mai 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 juin 1993 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Nathalie KLEITZ-BONNET, née le 20 janvier 1963 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-20-00011

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la
base de loisirs de Saint Nicolas - Adam
PIFFETEAU



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 7 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Adam PIFFETEAU, né le 21/11/2002 à LA ROCHE SUR YON (85), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-20-00012

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la
base de loisirs de Saint Nicolas - Camille PARRIEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 7 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 1^{er} mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Camille PARRIEL, née le 06/11/2003 à LAMBRES LEZ DOUAI (59), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-20-00013

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la
base de loisirs de Saint Nicolas - Manon SARDIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 7 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Manon SARDIN, née le 01/04/2004 à ROUEN (76), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave du 1er juillet 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

20 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-20-00010

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de la
base de loisirs de Saint Nicolas - Nathanael
JANELA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 7 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Nathanaël JANELA, né le 26/10/1992 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave du 1er juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-23-00003

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine de
Valence d'Agen - Eva HENOT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la responsable des piscines de la Communauté de communes des deux rives en date du 16 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Eva HENOT, née le 13 juillet 1998 à TARBES (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine communautaire de Valence d'Agen du 11 juillet 2022 au 4 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Valence d'Agen, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-28-00005

Dérogation BNSSA - Surveillance Piscine
Quercy'O à Caussade - Juliette DAJEAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE QUERCY'O A CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de la piscine QUERCY'O en date du 21 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 avril 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Juliette DAJEAN, née le 8 juillet 2002 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine QUERCY'O du 27 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Caussade, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUILLET 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-03-00004

Dérogation BNSSA Surveillance baignade et
piscine Base de loisirs Monclar de Quercy Muriel
BATTEAU



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 23 avril 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Muriel BATTEAU, née le 09 juillet 1964 à BRUGES (33), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1^{er} mai 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 03 JUIV 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00001

Dérogation BNSSA Surveillance Base de loisirs
Monclar de Quercy Aude HERANNEY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 3 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 avril 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Aude HERANNEY, née le 10 mars 2001 à MONTBELIARD (25), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 26 juin 2022 au 28 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète,

14 JUIN 2022

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00003

Dérogation BNSSA Surveillance piscine et
baignade Base de loisirs Monclar de Quercy
Agathe LEPRON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 7 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 9 avril 2022 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Agathe LEPRON, née le 19 juin 2004 à CHOLLET (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} au 31 juillet 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

14 JUN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00002

Dérogation BNSSA Surveillance piscine et
baignade Base de loisirs Monclar de Quercy
Clarisse DENECKER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 3 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 avril 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Clarisse DENECKER, née le 28 février 2004 à BREST (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} au 31 juillet 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-03-00006

Dérogation BNSSA Surveillance piscine et
baignade Base de loisirs Monclar de Quercy
Emma BIAU



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 27 avril 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma BIAU, née le 7 janvier 2003 à ALBI (81), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 03 Juin 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-03-00005

Dérogation BNSSA Surveillance piscine et
baignade Base de loisirs Monclar de Quercy
Mickaël PARIS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 23 avril 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 avril 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël PARIS, né le 04 août 1992 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1^{er} mai 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 03 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00007

Dérogation BNSSA Surveillance piscine
municipale LAFRANCAISE - Frédéric MINION



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric MINION, né le 3 octobre 1973 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00005

Dérogation BNSSA Surveillance piscine
municipale LAFRANCAISE - Julien VERDOUX



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Julien VERDOUX, né le 30 janvier 1996 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

14 JUILLET 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00008

Dérogation BNSSA Surveillance piscine
municipale LAFRANCAISE - Louis MILCZYNSKI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Louis MILCZYNSKI, né le 29 juin 2003 à VALENCIENNE (59), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00004

Dérogation BNSSA Surveillance piscine
municipale LAFRANCAISE - Sébastien HEBRARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978 à VALENCE D'AGEN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-14-00006

Dérogation BNSSA Surveillance piscine
municipale LAFRANCAISE - Vivien ASTOUL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 février 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Vivien ASTOUL, né le 29 septembre 1998 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

14 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-20-00009

Dérogation BNSSA Surveillance piscine/baignade
Base de loisirs Monclar de Quercy Quentin
GINESTE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 12 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Quentin GINESTE, né le 01 avril 2004 à CHAUNY (02), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1^{er} au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2022**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-10-00004

Dérogation BNSSA surveillance structure
gonflable aquatique et water jump Base de loisirs
de BRESSOLS - Emma MESSEGUE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE ET DU WATER JUMP DE LA BASE DE LOISIRS DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Emmanuel BOISSINOT, manager de WAM PARK Montauban Bressols en date du 2 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 8 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma MESSEGUE, née le 22 février 2002 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la structure gonflable aquatique et le water jump de la base de loisirs de Bressols du 8 juin 2022 au 8 octobre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Bressols, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **10 JUIN 2022**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-06-10-00005

Dérogation BNSSA surveillance structure
gonflable aquatique et water jump Base de loisirs
de BRESSOLS - Mattéo AURRAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE ET DU WATER JUMP DE LA BASE DE LOISIRS DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Emmanuel BOISSINOT, manager de WAM PARK Montauban Bressols en date du 2 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mattéo AURRAN, né le 12 novembre 2001 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la structure gonflable aquatique et le water jump de la base de loisirs de Bressols du 8 juin 2021 au 8 octobre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Bressols, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-20-00003

AP portant agrément d'un organisme de
formation habilité à dispenser la formation des
conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC -
PICARDIE FORMATION



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de tourisme avec chauffeur

Picardie Formation

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1,

Vu le décret n°2004-374 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 31 juillet 2021 nommant Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu la demande présentée par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'association Picardie Formation dont le siège social est situé 11 rue Picasso 80080 Amiens,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : L'association Picardie Formation est agréée pour dispenser en Tarn-et-Garonne la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R 3120-7 du code des transports, la formation continue des conducteurs de taxi et conducteurs de voitures de tourisme avec chauffeur et la formation à la mobilité pour les conducteurs de taxi.

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le numéro d'agrément est le suivant : **82-22-001**

Article 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux de l'hôtel IBIS 50 route de St Martial à Montauban. Elles devront se conformer au règlement intérieur joint au dossier de demande d'agrément dont un exemplaire sera remis au candidat en début de formation.

Le responsable et les formateurs doivent être titulaires des diplômes mentionnés à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Les véhicules école devront être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports.

En outre, les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

Article 6 : le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur route correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

En cas de changements apportés aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : En cas de dysfonctionnement, la préfète peut, suspendre pour une durée de six mois maximum ou retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **20 JUIN 2022**

La préfète,


Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-02-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant de
l'indemnité représentative de logement pour
l'année 2021



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2021.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi du 30 octobre 1986, article 14 ;
- VU** la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
- VU** le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-29-001, en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT;
- VU** la note d'information du 2 décembre 2021 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2021;
- VU** l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 8 février 2022 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2021 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **02 JUIN 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-21-00001

Arrêté préfectoral portant règlement du budget
primitif 2022 commune CAZALS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant règlement du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune de CAZALS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la saisine du 02 mai 2022 de la chambre régionale des comptes Occitanie par la préfète de Tarn-et-Garonne sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget primitif 2022 de la commune de Cazals ;

VU l'avis CB n°2022-82-005 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 09 juin 2022 ;

Considérant que le budget primitif de la commune de Cazals a été rejeté par le conseil municipal lors de la séance du 14 avril 2022, par 8 voix contre et 2 voix pour ;

Considérant qu'il revient à la préfète de régler ce budget et de le rendre exécutoire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget primitif 2022 de la commune de Cazals est réglé selon les modalités suivantes :

- Section de fonctionnement : 174 144 € en dépenses et 564 759 € en recettes,
- Section d'investissement : 245 271 € en dépenses et 308 521 € en recettes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : la présentation générale du budget primitif et la répartition des crédits par chapitres budgétaires, sont effectuées conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : le budget primitif 2022 de la commune de Cazals ainsi réglé est rendu exécutoire.

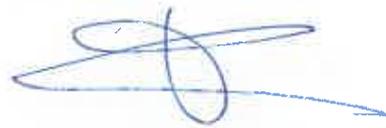
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Cazals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Fait à Montauban, le **21 JUIN 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

ANNEXE 1**Présentation générale du budget principal de la commune de Cazals**

Commune (BP) - CAZALS (n° SIRET : 21820041800018)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2022 -

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		174 144 €	235 623 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	329 136 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		174 144 €	564 759 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		218 863 €	60 063 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	26 408 €	154 645 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	93 812 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		245 271 €	308 521 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		419 415 €	873 280 €
------------------------	--	------------------	------------------

Proposition détaillée au chapitre**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Propositions 2022 CRC	Chap.	Recettes	Propositions 2022 CRC
011	Charges à caractère général	61 191 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	50 708 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	15 477 €
014	Atténuation de produits	13 157 €	73	Impôts et taxes	114 844 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	38 063 €	74	Dotations et participations	76 170 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	25 924 €
Total des dépenses de gestion courante		163 120 €	Total des recettes de gestion courante		232 416 €
66	Charges financières	1 024 €	76	Produits financiers	2 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	3 139 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	67 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	10 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		174 144 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		235 623 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		174 144 €	TOTAL		235 623 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	329 136 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		174 144 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		564 759 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	-----

Proposition détaillée au chapitre

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions 2022 CRC			Chap.	Recettes	Propositions 2022 CRC		
		RAR	Propositions nouvelles	Total			RAR	Propositions nouvelles	Total
010	Stocks				010	Stocks			
					13	Subventions d'investissement (hors 138)	131 405 €	43 152 €	174 558 €
					16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		843 €	843 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)			
204	Subventions d'équipement versées				204	Subventions d'équipement reçues			
21	Immobilisations corporelles	26 408 €	203 988 €	230 396 €	21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation				22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours				23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement								
	Total des dépenses d'équipement	26 408 €	204 831 €	231 239 €		Total des recettes d'équipement	131 405 €	43 152 €	174 558 €
10	Dotations, fond divers et réserves				10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)		16 911 €	16 911 €
13	Subventions d'investissement				1068	Excédent de fonct. capitalisés			
16	Emprunts et dettes assimilées		9 032 €	9 032 €	138	Autres subv. d'invest non transférables			
18	Compte de liaison: affectation à...				165	Dépôts et cautionnements reçus			
26	Particip. et créances rattachées à des particip.				18	Compte de liaison: affectation à...			
27	Autres immobilisations financières				26	Particip. et créances rattachées à des particip.			
020	Dépenses imprévues d'investissement		5 000 €	5 000 €	27	Autres immobilisations financières			
	Total des dépenses financières	0 €	14 032 €	14 032 €	024	Produits des cessions d'immobilisations			
	Total des dépenses financières	0 €	14 032 €	14 032 €		Total des recettes financières	0 €	16 911 €	16 911 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers				45..2	Total des opé. pour compte de tiers	23 240 €		23 240 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	26 408 €	218 863 €	245 271 €		Total des recettes réelles d'investissement	154 645 €	60 063 €	214 709 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections				021	Virement de la section de fonctionnement			0 €
041	Opérations patrimoniales				040	Opérat° ordre transfert entre sections			0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	0 €	0 €	041	Opérations patrimoniales			0 €
	TOTAL	26 408 €	218 863 €	245 271 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	0 €	0 €	0 €
	TOTAL	26 408 €	218 863 €	245 271 €		TOTAL	154 645 €	60 063 €	214 709 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé				R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé			93 812 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	26 408 €	218 863 €	245 271 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	154 645 €	60 063 €	308 521 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	-----

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-01-00001

AP - mise en demeure - Société Laitière de
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN
25, impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement et de transformation du lait
Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96.0344 du 2 avril 1996, complété les 3 août 2004, 21 septembre 2011 et 14 décembre 2016 autorisant la Société Laitière de Montauban à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 25 impasse de Maastricht, ZI Albasud 82000 MONTAUBAN;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2022 et reçu le 3 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté seize non-conformités électriques déjà signalées dans les rapports de vérifications électriques précédents, dont deux non-conformités non traitées depuis 2009 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 mai 2022 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 27 avril 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laitière de Montauban de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société Laitière de Montauban sise 25, impasse de Maastricht, ZI Albasud 82000 MONTAUBAN, est mise en demeure dans un **déla**i de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, applicables à ses activités de traitement et de transformation du lait.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la Société Laitière de Montauban, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'à la maire de Montauban, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et notifiée à la Société Laitière de Montauban.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2022**

La préfète,

*Pour la préfète,
La secrétaire générale*

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-15-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'AP n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives à MONTRICOUX



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-06 - 15-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-30-001 du 30 novembre 2020 portant modification des horaires de fonctionnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 8 novembre 2021, complétée le 25 mars 2022 et le dossier joint ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 6 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2022 ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'exploitant le 7 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;
- Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu l'accord de l'exploitant le 14 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

Considérant que le réaménagement de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas modifié sauf un réhaussement de 2 m de la fosse Sud sur une surface de 5,9 ha non perceptible de l'extérieur ;

Considérant que l'impact de l'augmentation du trafic routier induit par ce réhaussement est limité et notamment que le trafic maximal annuel autorisé n'est pas modifié ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permet une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe III ;

Considérant l'étude hydrogéologique (rapport ANTEA n° A110724) de mai 2021 démontrant :

- l'absence de lien hydraulique entre la nappe identifiée au droit de la carrière et celles qui alimentent les sources de la Gourgue et de Thourières,
- le lien hydraulique entre la carrière et la source de Caussets , non utilisé aujourd'hui pour laquelle l'exploitant a signé une convention de suivi de la qualité des eaux,
- l'absence d'impact significatif du futur stockage de matériaux avec adaptation de seuils sur l'environnement,
- le respect des valeurs seuils (potabilité) de qualité des eaux de la nappe en utilisant l'outil HYDROTEX développé par le BRGM ;

Considérant la convention établie entre la société Midi-Pyrénées Granulats et la propriétaire de la source de Caussets afin d'effectuer un suivi de la qualité des eaux signée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 8 novembre 2021, complété le 25 mars 2022 est recevable ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 peuvent être modifiées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au n° 23, avenue de Larrieu 31 100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 3. REMBLAYAGE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.1 « Volume autorisé annuel », ci-après :

« L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes :

- jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :
 - 82 000 t/an en moyenne et 200 00 t/an au maximum
- À partir du 1^{er} juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :
 - 75 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum

Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes :

- 12 000 t/an en moyenne, 30 000 t/an au maximum et dans la limite totale de 120 000 tonnes sur une durée de 10 ans. »

ARTICLE 4. DÉCHETS ADMISSIBLES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.2 « Déchets admissibles », ci-après :

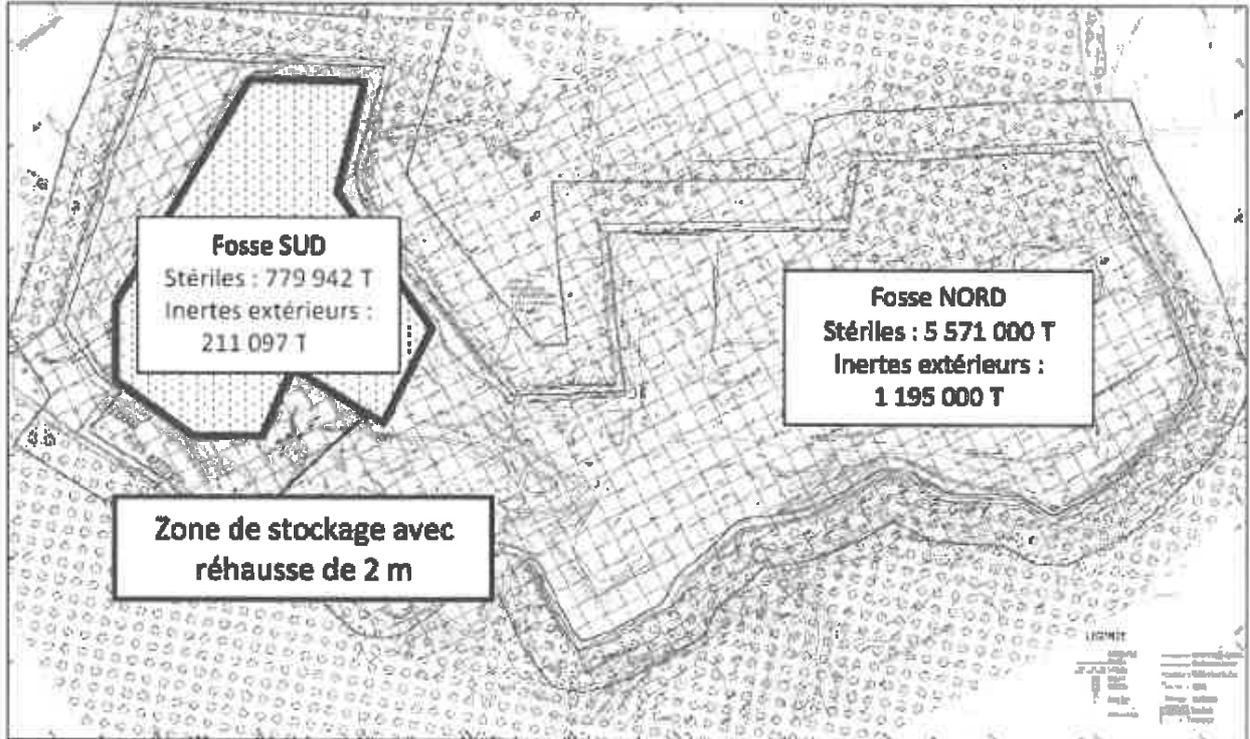
La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5. EXPLOITATION DU SITE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.3 « Exploitation du site », ci-après :
« L'admission des déchets inertes sur le site se fait selon le plan ci-dessous :



La zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils a les caractéristiques suivantes :

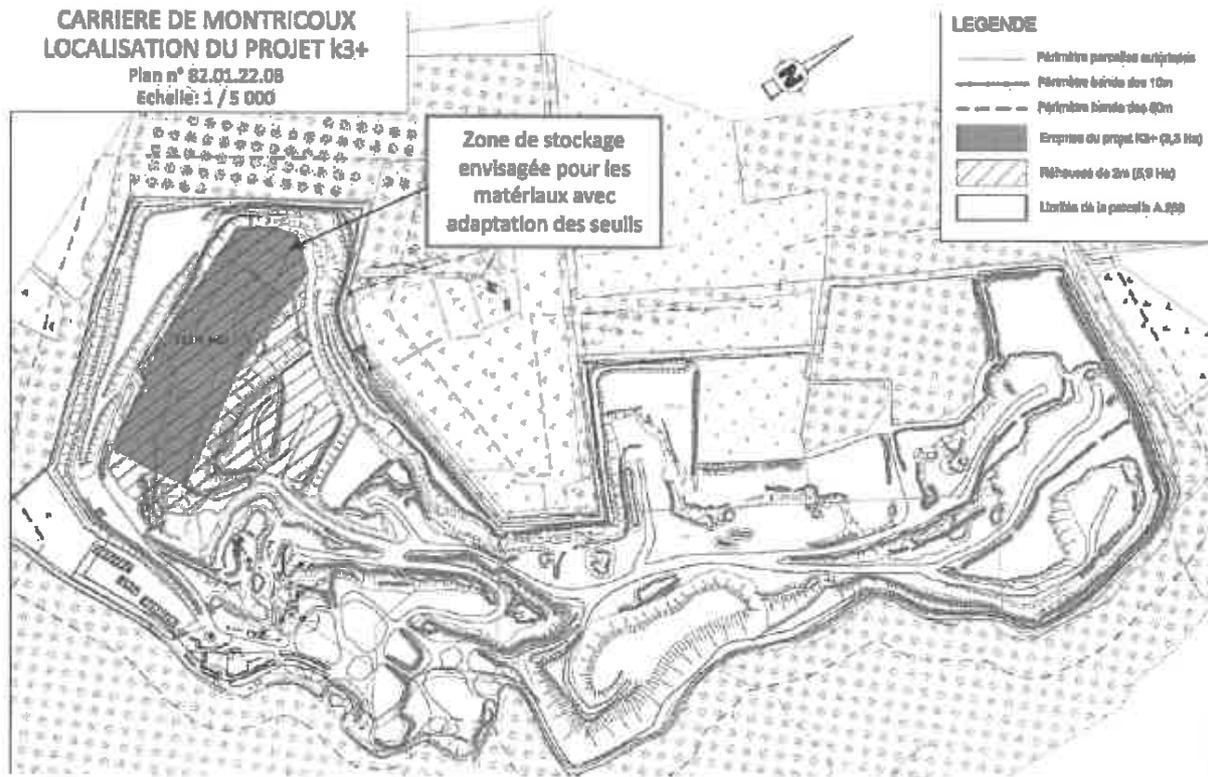
- longueur : 330 m maximum,
- largeur : 100 m maximum,
- hauteur : moins de 4 m d'épaisseur. Entre la cote 148 m NGF et 151,90 m NGF,

La surface maximale occupée par ce stockage représente 3.3 ha.

Un régalage d'une couche de 10 cm de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement et à l'avancement, pour garantir l'absence de contact des déchets avec l'extérieur.

L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage.

L'emplacement de la zone se situe au niveau de la partie sud de la fosse Sud selon le plan ci-après :



L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil avant la mise en place des premiers déchets, puis transmet annuellement un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil.

Ce relevé topographique est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6. SEUILS D'ADMISSION DES MATÉRIAUX INERTES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.4 « Seuil d'admission des matériaux inertes », ci-après :

« Les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes avec adaptation de seuil sont :

1. Paramètre à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,50
Baryum (Ba)	60,00
Cadmiun (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,50
Cuivre (Cu)	6,00
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,50
Nickel (Ni)	1,20
Plomb (Pb)	1,50
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,30
Zinc (Zn)	12,00
Chlorures (2)	2 400,00
Fluorures	30,00
Sulfates (2)	3 000,00 (3)
Indice Phénols	3,00
COT (carbone organique total) sur éluat (4)	500,00
Fraction soluble (2)	12 000,00

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg.

Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètre à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000,00 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6,00
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1,00
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500,00
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	50,00

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

. »

ARTICLE 7. CONTRÔLE AVANT ADMISSION

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.5 « contrôle des matériaux inerte avec adaptation de seuil avant admission », ci-après :

« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. »

ARTICLE 8. CONTRÔLES ALÉATOIRES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.6 « contrôle aléatoires », ci-après :

« Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et celles mentionnées à l'article 19.4.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 27Bis de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué :

- immédiatement de :
 - un piézomètre en amont (nommé P1),
 - un prélèvement dans le fond de fosse (nommé P2),
 - un prélèvement du rejet du bassin (nommé P3).

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Piézomètre P1	590 206	6 336 607
Fond de fosse P2	590 201	6 336 712
Rejet du bassin P3	590 309	6 336 447

L'exploitant assure le suivi du point « source de Caussets », sous réserve du maintien de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, située en aval hydraulique de la zone remblayée avec des déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

En l'absence de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, un ou plusieurs points de suivi permettant de suivre la qualité des eaux en aval hydraulique de la fosse Sud sont mis en place par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Coordonnée géographique de la source de Caussets :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Source de Caussets	589 784	6 336 021

- au démarrage de la phase n° 4 :
 - un piézomètre en amont de la fosse Nord (nommé P4),
 - un piézomètre en aval de la fosse Nord (nommé P5).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres (P4 et P5),
- dans le délai d'un mois suivant la réalisation de ces deux piézomètres (P4 et P5), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises (référentiel : lambert 93), la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Indice phénols	1440	mg/l	
HAP	62	µg/l	
BTEX	5918	µg/l	
PCB	1028	µg/l	
As	1369	µg/l	
Ba	1396	µg/l	
Cd	1388	µg/l	
Cr	1389	mg/l	
Cu	1392	mg/l	
Hg	1387	µg/l	
Mo	1395	µg/l	
Ni	1386	µg/l	
Pb	1382	µg/l	
Sb	1376	µg/l	
Se	1385	µg/l	
Zn	1383	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 10. EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTRICOUX et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTRICOUX, ainsi qu'à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (6B rue Raymond IV - 31 000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

5005 0000 0000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire SOCIÉTÉ
LAITIÈRE DE MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN
25, impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN**

modifications des conditions d'exploitation suite à l'incident sur la station mixte ayant entraîné des rejets aqueux non-conformes dans le sol et le réseau pluvial débouchant dans le ruisseau Miroulet

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte par Société Laitière de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban ;
- Vu** la déclaration d'incident de la Société Laitière de Montauban du 16 mai 2022 ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 16 mai 2022, relative au rejet aqueux non-conforme dans le sol et le réseau pluvial débouchant dans le Miroulet, survenu le 16 mai 2022 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société Laitière de Montauban le 28 mai 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 et courriel du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le rejet d'eaux non traitées issues de l'établissement lors de la visite du 16 mai 2022 diligentée à la suite de l'incident survenu à Montauban ;

Considérant que l'incident a pour cause le dysfonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que l'incident est susceptible d'avoir fragilisé certaines structures ;

Considérant que le Code de l'environnement précise, à son article R.181-45, que « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.* » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a formulé dans le cadre du contradictoire de difficultés pour mener à bien certaines des études dans les délais prescrits dans le projet d'arrêté transmis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dénomination de l'exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Laitière de Montauban, dont le siège est situé ZI d'Albasud, 25 impasse de Maastricht à Montauban est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées ZI Est des Parages, rue des Frères Montgolfier à Montauban.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues ci-après viennent compléter l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié.

Article 3 : gestion de la station d'épuration

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- les dysfonctionnements pouvant entraîner une indisponibilité de la station d'épuration ;
- les délais d'indisponibilité de la station d'épuration associés ;
- les mesures permettant de réduire la fréquence des indisponibilités ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude. Ce délai pourra être revu après accord de la préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : vérification de la stabilité des structures

L'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de la stabilité des installations de traitement susceptibles d'avoir été impactées par l'incident et permet d'assurer une exploitation sans risque de fissuration, déplacement ou prise de gîte des bacs et canalisations présentes sur le site.

L'exploitant met en place, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, les éventuelles mesures préconisées dans l'étude. Ce délai pourra être revu après accord de la Préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : gestion des conséquences d'un dysfonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour éviter les rejets d'effluents aqueux non-conformes dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, y compris pour les eaux usées urbaines. Le bon dimensionnement de ces solutions est à justifier par rapport aux délais d'indisponibilités de la station d'épuration évalués par l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté. Les délais de remplissage des capacités tampons du site et les délais d'intervention du personnel seront également pris en compte.

L'exploitant met en place, dans les neuf mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique. Ce délai pourra être revu après accord de la préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les sept mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 7 : frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

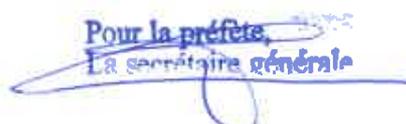
Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la Société Laitière de Montauban.

À Montauban, **2⁰ JUIN 2022**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION ET de
mise en demeure GAEC NALYPOM à RESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION ET DE MISE EN DEMEURE

**GAEC NALYPOM
lieu-dit « Gary »
82710 BRESSOLS**

régularisation de la situation administrative des activités exploitées

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 relatif à l'inspection effectuée le 25 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E

Considérant que le GAEC NALYPOM exploite sans l'autorisation administrative requise au lieu-dit « Gary » à Bressols une carrière de matériaux alluvionnaires, relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le GAEC NALYPOM exploite sans l'enregistrement requis au lieu-dit « Gary » à Bressols une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient que le GAEC NALYPOM cesse immédiatement son activité d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC NALYPOM de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 précité dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que la nappe phréatique est remontée de plus de deux mètres au droit du site et est en contact direct avec la surface, ce qui peut engendrer un risque de pollution en cas de déversement accidentel ou chute d'un engin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le GAEC NALYPOM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gary » 82710 BRESSOLS ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture de Tarn-et-Garonne la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, pour ses activités relevant des rubriques 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- en cessant ses activités sises lieu-dit « Gary » 82710 BRESSOLS et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'**un mois** les éléments justifiants de la préparation de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet à la préfecture de Tarn-et-Garonne dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-39-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement .

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant doit reblayer dans un délai de quinze jours la parcelle n° 0168 par les matériaux extraits et stockés sur la parcelle n° 0016 (section Zs du plan cadastral de la commune de Bressols).

Article 3 : Suspension d'activité

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2510-1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, en attente de la régularisation effective de ses activités.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le **délai prévu** au même article, la **fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L 171-7 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au registre des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Bressols et au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL et sera notifiée au GAEC NALYPOM.

Fait à Montauban, le **29 JUIN 2022**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-24-00003

fermeture d'un bureau de tabac Anne
NOWATSKI

Toulouse, le 24 juin 2022

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
CASTELFERRUS

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Anne NOWATZKI sur la commune de Castelferrus (8200029V), à la date du 22 juin 2022.

L'inspecteur principal,



Philippe MASLIES-LATAPIE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Tél. : 09 70 27 60 23

Courriel : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 22/CI/0261

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-29-00008

MECS Moissac tarification de l'exercice 2022 -
internat



AP n°

AD n°

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC

TARIFICATION de l' EXERCICE 2022 – INTERNAT

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 3 septembre 2013 relatif à la MECS « Foyer Educatif de Moissac » pour 35 places ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » n° AP 82-2016-12-30-001 et AD n° 2016-2409 du 30 décembre 2016,
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AD n° 2018-1708 du 19 octobre 2018 portant la capacité de la MECS Foyer Educatif de Moissac à hauteur de 29 places d'internat et de 10 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AD n° 82-2021-08-30-00005 et AP n° 2021-1567 du 30 août 2021 portant la capacité de la MECS Foyer Educatif de Moissac à hauteur de 39 places d'internat et de 22 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU les propositions budgétaires présentées par la directrice de la MECS Foyer éducatif de Moissac ;

VU le dialogue de gestion du 19 avril 2022 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

Type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2022	tarif applicable du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
INTERNAT	210,74 €	216,29 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2023, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 JUIN 2022**

Montauban, le **23 JUIN 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

10/10/2022 10:10:10

10/10/2022 10:10:10



**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX**

**Pôle solidarités humaines
Direction Enfance Famille
Tarification et contrôle des ESMS
Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN CEDEX**

Dossier suivi par

Dossier suivi par Emmanuelle GOUZE

Montauban, le 30 mai 2022

**Madame Nathalie GALLARD
Directrice de la MECS
« FOYER EDUCATIF de MOISSAC »
7 rue des Religieuses**

82200 MOISSAC

**Lettre recommandée
Avec accusé de réception**

Madame la directrice,

Comme suite à l'examen de vos propositions budgétaires pour les prestations d'internat sur l'exercice 2022 et au dialogue de gestion intervenu le 19 avril dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les postes budgétaires retenus.

I - INVESTISSEMENTS

Montant : 173 673,62 € en autofinancement, retenu comme proposé (cf. liste des investissements en annexe) soit :

**→ 10 000 € sur 2022 correspondant à l'aménagement d'une salle « SNOEZELEN »
représentant une dotation aux amortissements supplémentaire de 2 000 €.**

Page 1

Cette salle devrait à priori être installée dans une des salles d'activité de la nouvelle unité de vie DUCAU à Castelsarrasin et a vocation à être une salle de détente et de bien-être pour les jeunes pris en charge, au-delà de l'approche thérapeutique et éducative.

→ 163 673,62 € correspondant à des investissements non réalisés ou non terminés en 2021 représentant une dotation aux amortissements supplémentaire de 29 184,56 €

Ces investissements sont répartis comme suit :

- unité de vie MATHALY à Moissac : 59 000 €
- unité de vie DUTON à Castelsarrasin : 14 000 €
- nouvelle unité de vie au 28 ter route de Toulouse à Castelsarrasin : 90 674,62 €
- unités de vie DUTON / DUCAU : 2 000 € (achat de 15 vélos)

Il est noté votre souhait d'acquérir une maison, en lieu et place de la structure MATHALY à Moissac, qui représente aujourd'hui un coût significatif pour votre établissement.

II - ACTIVITE

	retenu	Taux occupation
Internat	13 068	91,80 %

Pour rappel, par arrêté conjoint du 30 août 2021 portant extension de capacité, *la capacité de l'internat a été portée à 39 places à compter du 1^{er} septembre 2021* contre 29 auparavant.

Il a été accordé une extension de + 10 nouvelles places d'internat, conformément au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité pour la création de nouvelles places d'internat dans le département, publié au printemps 2021. *La visite de conformité a eu lieu le 30 août 2021.*

Cette extension de 10 places se traduit par :

- *6 nouvelles places en hébergement collectif, dont 1 place d'hébergement d'urgence, au sein d'une nouvelle unité de vie collective installée courant septembre 2021 au 28 ter route de Toulouse à Castelsarrasin, dans le quartier DUCAU, à proximité du centre ville.*
- *4 nouvelles places en appartements diffus (2 appartements de 2 places situés chemin du Vignoble à Moissac), installées au 1^{er} février 2022 suite à la signature du bail avec le propriétaire des locaux.*

Il a été évoqué lors du dialogue de gestion *la forte sous réalisation de l'activité constatée en 2021 sur l'internat*, due à priori :

- à des difficultés en matière de de gestion des ressources humaines,
- à la sous activité observée sur la prise en charge en semi-autonomie,
- ainsi qu'au décalage de l'ouverture des 4 places en diffus (février 2022 au lieu de septembre 2021)

A l'initiative de l'organisme gestionnaire (groupe SOS Jeunesse), des échanges téléphoniques sont intervenus en fin d'année 2021 avec l'autorité de tarification. Une réunion sur site s'est tenue le 2 décembre 2021 afin d'échanger sur la situation de votre établissement, constatant une forte baisse d'activité et des difficultés significatives de recrutement.

De même, il ressort que l'activité constatée au 1^{er} trimestre 2022 s'avère inférieure à celle retenue en 2021, avec 2 598 journées facturées sur un trimestre, soit un taux d'occupation de 80 %.

Il est rappelé la nécessité d'observer la plus grande vigilance quant au niveau d'activité des prestations d'internat, en collaboration avec nos services, au vu des fortes tensions observées en matière de placement.

L'activité est proposée à hauteur de 13 068 journées, à l'identique de celle retenue en 2021 en année pleine. Au vu des éléments susvisés, l'activité est retenue comme proposée.

III – CHARGES D'EXPLOITATION

Le budget est présenté en comparaison du budget autorisé en 2021 en année pleine.

Il est observé que les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2022 sont très proches de celles présentées sur l'exercice 2021 et restent donc conformes au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité pour la création de places d'internat (Cf. supra).

Les budgets dédiés à la prise en charge des jeunes majeurs et à la semi-autonomie renforcée représentent 460 € par mois (= 250 € d'alimentation + 65 € de vêture + 50 € de transport + 50 € de produits d'entretien + 30 € d'argent de poche + 15 € de coiffure) + 150 € par an sur la ligne budgétaire sport et 200 € par an pour l'aide à la mobilité.

Suite au dialogue de gestion, il est convenu de l'application des mesures du SEGUR de la santé, étendues pour partie à la filière socio-éducative, dès transmission d'une décision modificative par votre organisme gestionnaire.

GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante.

	retenu
Compte 60	168 181,25
Compte 61	145 096,33
Compte 62	74 794,82
TOTAL Groupe 1	388 072,40

Vous proposez un budget de 400 027,39 €, dont 388 072,39 € en reconduction et + 11 955 € en mesures nouvelles, contre un budget exécutoire 2021 de 388 071,72 €.

Il est précisé que le budget en reconduction prend en compte l'inflation et les évolutions à la hausse des prix de l'énergie.

Au groupe I, les budgets dédiés à la prise en charge des jeunes ressortent respectivement à 143 763 € pour les prestations médico-sociales (cpte 6112) + 1 333 € pour les prestations médicales (cpte 611) + 15 380 € pour la vêtue (cpte 60623) + 17 787 € pour l' alimentation à l'extérieur (cpte 62822).

Il est observé que le budget correspondant au compte 61122 (vacances et sorties à l'extérieur) représente 53 313 € et doit être appréhendé au regard de la durée des droits d'hébergement accordés aux parents.

Des mesures nouvelles sont proposées au compte 606 : il s'agit d'équipements de protection individuelle sollicités suite à la crise sanitaire.

Suite au dialogue de gestion, il est convenu de *rejeter ces mesures qui n'apparaissent pas pérennes, soit un abattement de - 11 955 € au groupe I*. Ces charges pourront néanmoins être constatées au compte administratif.

Le coût journalier du groupe I ressort à 29,70 €.

GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel

	retenu
Compte 621	20 000,00
Compte 622	22 850,00
Compte 63-64	1 818.038,01
TOTAL Groupe 2	1 860 888,01

Vous proposez un budget en reconduction de 1 860 888,01 €, contre un budget exécutoire 2021 de 1 874 672,07 €, en diminution de - 13 784,06 €.

Il est envisagé d'utiliser le budget de 20 000 € au compte 621 pour le versement du salaire de l'apprentie éducatrice spécialisée.

Le taux prévisionnel de charges sociales et fiscales applicable aux rémunérations brutes est de 50 %.

Les rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires au compte 622 pour 22 850 € correspondent à un montant de 7 700 € de soutien scolaire + 13 400 € de supervision à destination des professionnels + 750 € d'interprétariat + 1 000 € d'autres honoraires.

Le budget est retenu comme proposé.

Effectif en ETP

Catégorie	retenu
Direction/Encadrement	1,600
Administration/Gestion	1,600
Services Généraux et restauration	12,500
Socio-éducatif	24,000
Paramédical	1,000
Médical	0,000
TOTAL	40,700
CDD	0,000
Contrats aidés	0,000

L'effectif proposé est identique à celui autorisé en 2021. Aussi, les effectifs sont retenus comme proposés.

Le ratio à la place est de 1,044 ETP et de 0,962 ETP hors postes de direction/encadrement/administration/gestion.

Les postes de surveillant de nuit représentent 7,20 ETP soit un ratio de 0,18 ETP par place.

S'agissant du dispositif de surveillance de nuit, il s'agit de mutualiser le dispositif existant sur les unités de vie de semi-autonomie situées au 4 rue Cul Roussol à Moissac avec la nouvelle offre d'appartements en diffus situés chemin du Vignoble à Moissac.

Au-delà, vous avez évoqué lors de nos récents échanges la possibilité de positionner un surveillant de nuit sur la nouvelle d'appartements en diffus.

Pour rappel, l'autorité de tarification a accordé + 10,35 ETP supplémentaires en 2021 :
+ 7 ETP professionnels socio-éducatifs (6 ETP dédiés à la nouvelle unité de vie collective + 1 ETP dans les unités de semi-autonomie existantes)
+ 1,8 ETP de surveillants de nuit
+ 1 ETP de maître de maison
+ 0,3 ETP d'ouvrier d'entretien
+ 0,25 ETP de psychologue

Les échanges intervenus lors du dialogue de gestion ont fait ressortir des difficultés significatives en matière de gestion des ressources humaines : absentéisme, arrêts maladie, turn-over élevé, auxquels viennent s'ajouter les difficultés récentes auxquelles sont confrontés les établissements en matière de recrutement de personnels qualifiés dans la filière socio-éducative, qui mettent « en tension » le secteur de la protection de l'enfance.

Ces difficultés ont des conséquences sur la continuité de la prise en charge des jeunes.

Au moment du dialogue de gestion, il a été observé que votre établissement se trouvait particulièrement en difficulté sur l'unité de vie collective MATHALY, où 2 ETP (1 CESF et 1 monitrice éducatrice) restaient non remplacés,

La collectivité a eu la volonté de se saisir de ce sujet en organisant le 11 janvier 2022 une réunion sur l'attractivité des métiers du médico-social avec l'ensemble des acteurs du territoire. La collectivité envisage de favoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage et souhaite se rapprocher des instituts de travail social.

Lors du dialogue de gestion, des échanges sont intervenus au sujet du dispositif du contrat d'apprentissage ; il a été évoqué les contraintes des établissements en matière d'éligibilité à ce contrat.

GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure

	retenu
Compte 61-62-63	234 930,03
Compte 65	122 360,17
Compte 66	5 953,02
Compte 67	0,00
Compte 68	59 326,81
TOTAL Groupe 3	422 570,04

Vous proposez un budget en reconduction de 422 570,04 €, contre un budget exécutoire 2021 de 431 824,95 €, en diminution de - 9 254,91 €.

Suite à nos échanges, il ressort que les frais des sièges ont été calculés sur la base du taux de 4,80 % applicable à l'assiette des charges brutes proposées pour l'exercice 2022 (hors frais de siège et charges exceptionnelles) pour pouvoir prendre en compte, en année pleine, l'extension de capacité accordée par la collectivité (Cf. I). Ce taux de 4,80 % correspond à celui fixé par arrêté du président du conseil de Paris en date du 27 décembre 2018.

Le budget est retenu comme proposé.

IV - RECETTES EN ATTENUATION : 13 325,07 € retenus comme proposés contre 14 276,03 € retenus en 2021, en diminution de - 950,96 €.

Pour comparaison, il a été constaté au compte administratif 2020 des produits du groupe II et III pour 106 003,33 € dont :

- 74 468,18 € au compte 6419 (remboursements sur rémunération de personnel non médical)
- 13 671,59 € au compte 75 (produits de gestion courante)
- 7 472,56 € au compte 79 (transferts de charges)
- 10 291 € au compte 789.

V - PRIX DE JOURNEE :

Prix de journée moyen 2022

	Retenu
Total charges brutes d'exploitation retenu	2 671 530,44
Total recettes en atténuation retenu	13 325,07
TOTAL charges nettes	2 658 205,37
Résultat(s) à incorporer (<i>déficit</i>)	+ 95 709,22
Dépenses rejetées 2020 (<i>art R 314-52</i>)	0,00
Recettes rajoutées	0,00
Base de calcul des tarifs	2 753 914,59
Nombre de journées	13 068
Prix de journée 2022 retenu	210,74

Avant reprise de résultat, vos propositions budgétaires font ressortir :

- des charges nettes en diminution de - 22 087 € soit - 0,82 %.
- un prix de journée de 204,33 €, proposé en diminution de - 0,4 % en comparaison du prix de journée exécutoire 2021 de 205,10 €, qui se rapproche ainsi du « prix de journée cible » de 200 € mentionné dans le cahier des charges de la collectivité

Après reprise de résultat, la base de calcul des tarifs proposée (= charges nettes après reprise de résultat de - 95 709,22 €) ressort en augmentation de + 73 622 € soit + 2,75 %.

Pour rappel suite à nos précédents dialogues de gestion, il avait été convenu de reprendre sur cet exercice 2022 un déficit de - 95 709,22 € correspondant à :

→ un solde de - 67 622,22 € représentant 2/3 du déficit constaté sur l'exercice 2018

Pour rappel, le déficit constaté en 2018 à hauteur de - 101 432,82 € doit être repris en intégralité, à hauteur de 1/3 au budget 2020 soit - 33 811,60 € et de 2/3 au budget 2022 soit - 67 622,22 €

→ une reprise du résultat administratif déficitaire constaté en 2020 pour - 28 087 €

Après rejet des mesures nouvelles pour - 11 955 €, le prix de journée retenu ressort à 210,74 € contre 211,65 € proposé.

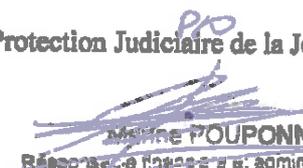
Enfin, suite aux échanges intervenus lors du dialogue de gestion dans le cadre de l'examen du compte administratif 2021, il ressort que :

- l'exécution des budgets à venir devra être assorti d'un plan de retour à l'équilibre
- au vu de la nécessité d'améliorer l'efficacité des dispositifs de prise en charge, une réflexion devra être engagée dès que possible sur l'évolution du modèle « classique » de l'internat en MECS

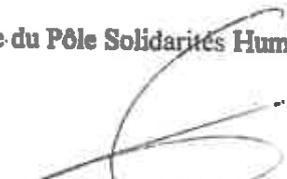
Dans le cadre de la procédure contradictoire et sans réponse de votre part dans un délai de huit jours, l'arrêté conjoint relatif à la tarification de vos prestations d'internat sur l'exercice 2022 sera rédigé en tenant compte des conditions sus mentionnées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud


Madame POUPONNEAU
Responsable finances et administrative du SAH

La Directrice Générale Adjointe
en charge du Pôle Solidarités Humaines


Maryline LAQUES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-29-00009

MECS Saint Roch tarification de l'exercice 2022 -
internat



AP n°

AD n°

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE
TARIFICATION de l' EXERCICE 2022 – INTERNAT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté modificatif n° AP 2013310-0004 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch ;
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;
- VU le courrier du 14 juin 2019 de la collectivité confirmant à l'établissement le renouvellement tacite de son autorisation jusqu'au 12 août 2033 ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AP n° 82-2021-02-05-003 et AD n° 2021-222 du 5 février 2021 portant la capacité de la MECS Saint ROCH à hauteur de 21 places d'internat et de 9 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AD n° 82-2021-08-30-00009 et AP n° 2021-1571 du 30 août 2021 portant la capacité de de la MECS Saint ROCH à hauteur de 21 places d'internat et de 22 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur de la MECS Saint ROCH ;

VU les décisions prises lors de réunion de crise du 7 avril 2022 au Pôle Solidarités Humaines en présence de l'établissement et le relevé de décisions de cette réunion actant la reconduction pour l'exercice 2022 du tarif fixé pour l'exercice 2021 ;

VU le courrier du 19 avril 2022 du Pôle Solidarités Humaines actant la décision de fermeture temporaire de la MECS Saint ROCH à compter du lundi 28 mars 2022 au soir ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS SAINT ROCH est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

Type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2022	tarif applicable du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
INTERNAT	221,04 €	221,04 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2023, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur de la MECS SAINT ROCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 JUIN 2022**

Montauban, le **23 JUIN 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

2022

2022

2022



Montauban, le 19 avril 2022

Monsieur Olivier CORDONET
Directeur Régional adjoint Sud-Ouest de la
fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil
31 rue de Fondeville
31 400 TOULOUSE

Pôle solidarités humaines
Dossier suivi par Maryline Laques / David DUPUY /
Emmanuelle Gouze
05 63 21 42 76 / 05 63 21 42 71
maryline.laques@ledepartement82.fr
david.dupuy@ledepartement82.fr
emmanuelle.gouze@ledepartement82.fr

Objet : fermeture temporaire de la MECS Saint ROCH

Monsieur le Directeur,

A la suite de nos échanges de mail du 23 mars dernier, vous avez bien voulu nous alerter sur les difficultés significatives que vous rencontrez concernant la prise en charge des jeunes accueillis en internat au sein de la MECS Saint ROCH à Durfort Lacapelette.

Vous avez évoqué les troubles importants présentés par certains jeunes, qui ont mis à mal l'ensemble du collectif.

Ces difficultés s'avèrent d'autant plus difficiles à surmonter qu'elles interviennent dans un contexte où votre établissement est confronté à une situation très délicate en matière de gestion des ressources humaines, dans la mesure où vous devez faire face à un nombre important d'arrêts maladie ainsi qu'à de fortes tensions en matière de recrutement de personnels qualifiés dans la filière socio-éducative.

Aussi, devant l'impossibilité de garantir aujourd'hui une prise en charge sécurisée des jeunes confiés, il a été décidé lors de notre réunion téléphonique du lundi 28 mars de procéder à la fermeture temporaire de la MECS Saint ROCH à compter du lundi 28 mars 2022 au soir.

Face à cette situation, des solutions de prise en charge des jeunes accueillis en internat ont pu être trouvées grâce à une collaboration étroite entre nos services.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maryline LAQUES

Directrice adjointe en charge
du Pôle Solidarités Humaines

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

courrier@ledepartement82.fr

Tél. : 05 63 91 82 00

Fax : 05 63 03 28 52



Montauban, le 19 avril 2022

Monsieur Christophe LÉROUGE
Directeur Régional de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)
5, esplanade Compans Cafarelli
BP 98016
31 080 TOULOUSE Cedex 6

Pôle solidarités humaines

Dossier suivi par Maryline Laques / David DUPUY /
Emmanuelle Gouze
05 63 21 42 76 / 05 63 21 42 71
maryline.laques@ledepartement82.fr
david.dupuy@ledepartement82.fr
emmanuelle.gouze@ledepartement82.fr

Objet : fermeture temporaire de la MECS Saint ROCH

Monsieur le Directeur,

Comme suite aux échanges intervenus entre nos services, je vous confirme que nous avons acté le principe de la fermeture temporaire de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette à compter du lundi 28 mars 2022 au soir.

En effet, cet établissement se trouve confronté à des difficultés significatives en matière de gestion des ressources humaines.

Il résulte que le taux d'encadrement de l'établissement s'avère insuffisant pour garantir la continuité de la prise en charge et la sécurité des jeunes accueillis ; les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L312-1 du CASF ne s'avèrent plus respectées, ce qui justifie de la fermeture temporaire de cet établissement.

Je vous remercie de nous tenir informés des suites qui auront pu être données à notre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maryline LAQUES

Directrice adjointe en charge
du Pôle Solidarités Humaines

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

courrier@ledepartement82.fr

Tél. : 05 63 91 82 00

Fax : 05 63 03 28 52

Objet Re: CR de notre rencontre du jeudi 7 avril 2022
De MARYLINE LAQUES <maryline.laques@ledepartement82.fr>
À Olivier Cordonet <olivier.cordonet@apprentissage-auteuil.org>
Cc Jean-Pierre Sauvageot <jean-pierre.sauvageot@apprentissage-auteuil.org>, MURIEL BETTON <muriel.betton@ledepartement82.fr>, DAVID DUPUY <david.dupuy@ledepartement82.fr>, Emmanuelle GOUZE <emmanuelle.gouze@ledepartement82.fr>, ESTELLE DIAZ <estelle.diaz@ledepartement82.fr>
Date 2022-04-08 17:46

Bonsoir M Cordonet,

Merci pour la transmission de ce relevé de décisions conforme à nos échanges.

Je me permets de rajouter un point important acté lors de cet échange concernant la tarification 2022 : le principe d'une reconduction des tarifs 2021 a été acté compte tenu :

- du projet de budget transmis ne correspondant pas (plus) à un budget sincère
- de l'impossibilité d'établir un budget au réel qui conduirait à obtenir un tarif MECS non présentable avec une baisse d'activité et le maintien de charges, dans l'attente de l'avancée du dossier de demande d'activité partielle.

Je demande à mes services de sortir l'arrêté de tarification 2022 sur ces bases.

Il est bien noté la préparation par nos services d'un courrier actant la fermeture provisoire d'activité de la MECS.

Cordialement,

Maryline Laques
 Directrice générale adjointe
 Pôle solidarités humaines
 Conseil Départemental de Tarn et Garonne
 05-63-21-42-11

Le 2022-04-08 17:23, Olivier Cordonet a écrit :

Madame Laques,

Vous trouverez ci-dessous ma prise de notes synthétique lors de notre rendez-vous hier matin.

Étaient présents : CDS2 (Mme Laques, M. Dupuy, Mme Diaz). AA (M. Sauvageot, M. Cordonet). Dans les locaux de la DEF, de 9h à 11h15.

Un état des lieux de la situation à date a été dressé, concernant les jeunes et les collaborateurs.

- o Restent 2 jeunes pris en charge sur la « villa Guéret » à Montauban, avec un dispositif de 4,8 ETP. La prochaine commission d'orientation a porté le dossier de ces jeunes à l'ODJ.
- o Encore un peu de travail pour finir d'organiser le transfert des effets personnels, dossiers etc... ainsi que la remise en état de l'unité.
- o Les CDD intervenant sur l'internat ne seront pas renouvelés. Afin de préparer l'avenir, certains collaborateurs se voient proposer des missions sur la MECS La Providence. C'est le cas également pour 1 ES dont le recrutement était prévu mi-avril.
- o Après épurement progressif des récupérations et/ou d'un quota de congés, l'établissement aura recours à l'activité partielle (ancien chômage partiel)
- o Un dossier de demande d'activité partielle est en cours d'instruction. Un courrier émanant du CDS2 confirmant la décision de fermeture temporaire de l'internat pourrait faciliter l'obtention de l'autorisation d'activité partielle.

§ **Action CDS2** : Envoi d'un courrier à M. JP Sauvageot actant la décision de fermeture temporaire de l'internat.

Un diagnostic a également été partagé sur les raisons diverses qui ont pu conduire à la décision de fermeture temporaire.

Questions des prérequis pour permettre une réouverture dans des conditions acceptables. Présence d'un Directeur titulaire, travail sur la structure RH, choix du lieu, dimensionnement de l'unité...

- o Le CDS2 ne peut pas attendre la livraison de la nouvelle MECS à Caussade (prévue début 2024) pour un redémarrage.
- o Option privilégiée d'un redémarrage à Caussade sur 1 puis 2 unités de 6 jeunes. Se pose la question de la temporalité compte tenu du dossier de restructuration (vérifications AA).
- o Option de l'ouverture d'une unité de vie de 6 à Montauban (villa Guéret). Délais a priori plus courts (vérifications AA).

§ **Actions AA** : Lancement en parallèle des études de faisabilité sur ces 2 options Caussade et Montauban.

Question du PHAD.

- o Augmentation de capacité envisagée (13 mesures ?) au plus tôt.
- o Point d'attention concernant la question du repli :

§ **Action AA & CDS2** : AA informe M. Dupuy dès qu'il est possible d'accepter les premières mesures. Le CD formalise la demande officielle avec les moyens attachés pour mise en œuvre AA.

Situation économique.

- o Retour sur la clôture de 2021 avec le déficit de l'hébergement (-157K€) pour partie compensée par la suractivité du PHAD (+120K€) en pleine montée en charge sur 2021. Déficit à passer sur la réserve de déficit de 147K€.
- o La situation actuelle rend difficile l'établissement d'un budget modificatif. Mme Laques propose (à confirmer) de reconduire la tarification de 2021.
- o Il conviendra de bâtir dès que possible un BU analytique prévisionnel sur la base de l'hypothèse de reprise de l'internat la plus réaliste.
- § **Action AA** : Réalisation de ce BU prévisionnel sur base tarification 2021 et hypothèses de reprise de l'hébergement en unités de 6.
- o L'accroissement de capacité du PHAD doit permettre d'absorber une partie des déficits à venir de l'internat.

Je salue à nouveau la qualité de nos échanges, qui permettent de travailler le plus sereinement possible à des recherches de solutions réalistes et pérennes malgré le contexte actuel que nous avons décrit.

Très bonne fin de journée,

Olivier CORDONET

Directeur Régional Adjoint

Tél. 05.62.88.68.85 / 06.48.60.91.74.

Direction Régionale Sud-Ouest

31 rue de Fondeville 31400 Toulouse



**PRENDRE LE PARTI
DES JEUNES**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-29-00005

AP honorariat d'adjoint au maire de M. Feltrin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Joseph FELTRIN
ancien adjoint au maire de La-Ville-Dieu-du-Temple**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE ;

VU le courrier du 17 mai 2022 par lequel Monsieur Dominique BRIOIS, maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Joseph FELTRIN ;

Considérant que Monsieur Joseph FELTRIN a exercé la fonction de conseiller municipal de 1989 à 2002, puis de 2014 à 2020 et la fonction d'adjoint au maire de 2002 à 2008 soit 19 ans au total;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joseph FELTRIN, ancien adjoint au maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Joseph FELTRIN.

Montauban, le 11 9 2022
La préfète

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-13-00002

AP portant modification de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009, précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de Madame Emilie Saussine, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'ordonnance n° 106/2021 du 9 avril 2021 du premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

VU le courriel en date du 12 octobre 2020 de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;

VU le courriel en date du 9 juin 2022 de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée dans le département de Tarn-et-Garonne, est composée comme suit :

PRESIDENT :

- Titulaire : M. Philippe COLSON, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal judiciaire de Montauban.
- Suppléante : Mme Laëtitia ZABKA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban.

MEMBRES :

➤ *Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :*

- Titulaire : M. Romain LOPEZ, Maire de Moissac
- Suppléant : M. Claude JEAN, adjoint au Maire de Montauban

➤ *Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne :*

- Titulaire : M. Xavier AUMONT
- Suppléant : M. Christophe PASSEDAT

➤ *Représentant les personnes qualifiées :*

- Titulaire : Mme Corinne BUSTOS (société CSI Sécurité à Montauban)
- Suppléante : M. Steeve PIERRAT (société CSI Sécurité à Montauban)

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois.

Article 4 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Article 5 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. La préfète n'est pas liée par ces avis.

Article 7 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture – 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex. Le bureau de la sécurité intérieure assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

1000 1000 1000

Chantal MAUGER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-09-00003

Arrêté renouvellement auto école Highway



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

HYGHWAY AUTO-ECOLE Verdun-sur-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-02-004 du 02 mai 2017 autorisant **Monsieur Frédéric GENZARDI** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**HYGHWAY AUTO-ECOLE**» situé **32 rue Joliot Curie à Verdun-sur-Garonne (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Frédéric GENZARDI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Frédéric GENZARDI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.17.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**HYGHWAY AUTO-ECOLE**» sis **32 rue Joliot Curie à Verdun-sur-Garonne (82)**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1 – AM Quadri Leger

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 juin 2022

Pour la préfète,
La cheffe du pôle des sécurités



Béatrice PICCOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-15-00005

Arrêté portant sur la composition du jury
d'examen du 22.06.22 pour l'association UGSEL



AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérité

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'agrément n° 82-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 délivré à l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, valable jusqu'au 26 mars 2023,

1/2

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen, en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, reçue par courriel le 03 avril 2022,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

*Mercredi 22 juin à 9h30 au Centre Louis Ormières –
365 impasse Maurice Bayrou – 82000 Montauban*

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Pascal PALLAVICINI
- Vianney BROCHARD
- Aimad EDDAOUDI
- Maxime HUGUET

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bina du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

2/2

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-06-29-00003

Arrêté CYNO modificatif 1



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

Modificatif n°1

AP82-SDIS82-2022-06-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes cynotechniques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00008. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit

Conseiller technique cynotechnique – CYN 3

Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
	Chien - Hera - puce n° 250269801985660	
	Décombe/questage/recherche de personne immergée	
	Chien - Pepper - puce n° 250269802843180	
	Décombe/questage	

Conducteur cynotechnique – CYN 1

Caporal-chef CARRIERE Jean-Luc CIS Montech
Chien - Néo - puce n° 250268731886556
Décombres/questage

Sapeur CALVENTE Nicolas CIS Castelsarrasin-Moissac
Chien - Peps - puce n°250268722005774
Décombres/questage

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

La préfète.



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-06-29-00002

Arrêté fdf additif 2



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2022-06-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00009 et AP82-SDIS82-2022-03-29-00003. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit

Chef de site feux de forêts – FDF 5 :

Colonel THÉRON Olivier
Commandant RASTOUIL Eric

DD SIS
CIS Castelsarrasin-Moissac

Chef de colonne feux de forêts – FDF 4 :

Lieutenant	BOUSQUET Laurent	CTA-CODIS
Commandant	GROTT Bernard	DD SIS
Commandant	REDON Pierre	DD SIS

Chef de groupe feux de forêts – FDF 3 :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban
Adjudant	GIMONNET David	CIS Caylus
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DD SIS
Capitaine	PANCHOUT Rémi	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine Val	PEREGO Landry	CIS Saint Antonin Noble-
Commandant	PERROCHEAU Charles-Henri	DD SIS
Lieutenant	PUJOLLE Didier	CIS Grisolles
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS
Lieutenant	SANSOU Christophe	CIS Montauban
Capitaine	SOFFIETTI Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-06-15-00008

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DU
BREVET NATIONAL JSP 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS**

AP82-SDIS82-2022-0 -

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2022-03-30-00001** en date du 30 Mars 2022 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2022-05-19-0008** en date du 19 Mai 2022 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 31 Mai 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

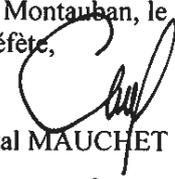
ARRETE

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

ALEGRE	Mathéo	METTETAL	Malo	RAMIREZ	Lison
CARADEC	Clément	PILLOT	Romain	SATABIN - CHASCO	Raphael
CLEMENTE	Jules	SABOURIN	Keny	ANTES	Bastien
DAYMA	Enora	AKLA	Ibtissame	BARRIA	Lila
DECHELLY	Tonin	BONHOMME	Remi	FERNANDEZ	Axel
DELPEYROU	Mael	BONNANS	Emma	HAMON	Jules
FERRANDIS	Anthony	CHEVALIER	Manon	MARTY	Leo
GABARRE FONFREDE	Raphael	DAPREMONT	Maxime	MAZIERES	Thibault
GARCIA	Enzo	LEBLANC	Elisa	SORIN	Lydie
GUILBERT	Viviane-Marielle	MATHIEU	Floriane	VIGUIER	Charlene
HSAIN	Atman	PAYEN	Mathis	BRONNER-KAMEL	Icham
JNAOUI	Sarah	PUECH	Eva	PIERRE	Bastien

Article 2 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le
La préfète,


Chantal MAUCHET

15106122

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-06-29-00004

Arrêté RCH additif 1



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-06-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes risques chimiques et biologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-01-26-00002. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit:

Chef d'équipe intervention – RCH 2

Adjudant	RIVIÈRE Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
----------	-------------------	----------------------------

Chefs d'équipe reconnaissance – RCH 1

Sergent-chef	JAUFFRET Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudante	LAFITTE Elisabeth	CIS Montauban
Adjudant	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

La préfète,



Chantal MAUCHET